Fre.3-
23609 a
Case
FRC
22233

OPINION

DE

M. L'ABBÉ MAURY,

DÉPUTÉ DE PICARDIE,

SUR LA CONSTITUTION CIVILE

DU CLERGÉ,

Prononcée, dans l'Assemblée nationale, le Samedi 27 Novembre 1790.

A PARIS,

De l'Imprimerie de l'Ami du Roi, rue Saint-André-des-Arts, n°. 37.

THE NEWBERRY LIBRARY

OPINION

DE M. L'ABBÉ MAURY,

DÉPUTÉ DE PICARDIE,

Sur la Constitution civile du Clergé,

Prononcée dans l'Assemblée Nationale, le Samedi 27 Novembre 1790.

MESSIEURS,

LE calme profond avec lequel nous avons entendu hier le rapport & la discussion d'une cause, dans laquelle le clergé de France vous est dénoncé avec tant de rigueur, nous donne droit d'espérer, que vous voudrez bien écouter aujourd'hui, avec la même attention & la même impartialité, les faits & les

principes que nous venons invoquer, dans ce moment, pour notre légitime défenſe. Nous avons beſoin, que votre neutralité la plus manifeſte, nous réponde ici de votre juſtice. On nous dit, de toute part, que nous venons mettre en queſtion un parti pris irrévocablement; que notre ſort eſt fixé par les concluſions de vos comités; que le décret eſt proclamé d'avance; que nous nous élevons inutilement contre une détermination invariablement adoptée; & que la majorité de l'Aſſemblée Nationale eſt impatiente de prononcer le fatal arrêt de ſuprématie, qui doit reléguer tous les eccléſiaſtiques du royaume, entre l'apoſtaſie & la proſcription, entre l'indigence & le parjure.

La ſolemnité de cette diſcuſſion nous place déja devant vous, dans une ſituation d'autant plus périlleuſe, qu'à l'infériorité ordinaire du nombre, ce combat vient encore ajouter l'inégalité particuliere des armes. Nos adverſaires nous attaquent avec des principes philoſophiques; & ils nous invitent à leur oppoſer les moyens que la théologie nous fournit. Hélas! meſſieurs, cette ſcience divine auroit dû être toujours étrangere, ſans doute, à cette tribune; mais puiſqu'elle y eſt interrogée aujourd'hui, vous pardonnerez du moins à la néceſſité qui nous

obligera de vous parler ſon langage, pour éclairer votre juſtice.

Remontons d'abord à l'origine de cette conſtitution. Cette chaîne de faits doit nous conduire à l'époque où vos délibérations ont excédé vos pouvoirs, & ont ſignalé votre incompétence.

Au moment où l'on nous dit, pour la premiere fois dans cette Aſſemblée, que la conſtitution du clergé alloit devenir l'objet de vos travaux, nous prévîmes que cette prétendue organiſation civile, ſeroit pour les miniſtres de l'égliſe un véritable code ſpirituel; & nos craintes n'ont été que trop tôt juſtifiées. M. l'Evêque de Clermont que nous choisîmes dès-lors, pour organe, vous renouvella l'hommage de notre reſpectueuſe déférence pour vos décrets purement temporels; mais après avoir ainſi acquitté notre dette comme citoyens, nous vous déclarâmes par ſa bouche, que la juriſdiction eccléſiaſtique vous étant abſolument étrangere, il nous ſeroit impoſſible d'adhérer, & même de participer à aucune délibération relative aux droits & à la diſcipline de l'égliſe. Nous avons été fideles à cet engagement ſolemnel; & nous nous ſommes impoſé le ſilence le plus abſolu, durant le cours de ces diſcuſſions, qui bleſſoient tous nos droits, en attaquant tous les principes.

Le même prélat qui vous notifia ſi loyalement, nos motifs de nos moyens de récuſation, ajouta, que ſi la nation nous demandoit de ſalutaires réformes, le clergé de France s'y prêteroit avec zele, pourvu qu'il lui fût permis d'y procéder, ſuivant les formes canoniques. Pour y parvenir, il vous offrit auſſi-tôt en notre nom, la convocation d'un concile national; & cette propoſition ſi réguliere, que vous ne daignâtes pourtant pas diſcuter, fut repouſſée par l'improbation la plus ſoudaine & la plus éclatante. Il ne nous reſtoit plus alors qu'une ſeule route canonique à ſuivre. Nous y entrâmes auſſi-tôt en invoquant le recours ordinaire au chef viſible de l'égliſe; à ce pontife ſi exact & ſi modéré, que le trône a montré encore plus grand, tandis qu'il rabaiſſe toujours les hommes vulgaires; à cet illuſtre émule de Benoît XIV, que l'éminence de ſes vertus, l'intégrité éclairée de ſes principes, & la haute réputation de ſageſſe & de prévoyance dont il jouit dans toute l'Europe, rendent également digne de votre confiance & de la nôtre : dans une cauſe dont la diſcipline de l'égliſe lui défere la déciſion. Le pape eſt en effet le chef ſuprême & l'organe de l'égliſe univerſelle, le défenſeur ordinaire des ſaints canons, & le réformateur légitime des abus qui s'introduiſent dans le gouvernement eccléſiaſtique. Vous

ne vous expliquâtes point alors, meſſieurs, ſur cette forme légale que nous avions ſolemnellement réclamée ; & ſans nous déclarer, ſi votre intention étoit de procéder d'une maniere définitive, ou purement préparatoire, à la nouvelle conſtitution du clergé, vous la reglâtes promptement, ſans être arrêtés par aucune oppoſition, ni même par aucune repréſentation qui eût été dans notre bouche un dangereux aveu de votre compétence. La voix publique nous apprit enſuite que le roi avoit ſanctionné vos décrets vers la fin du mois d'août, mais qu'il les avoit adreſſés au ſouverain pontife, dont l'intervention étoit néceſſaire pour les rendre exécutoires, en les muniſſant du ſceau de l'autorité pontificale. Nous avons attendu avec la plus religieuſe réſignation la déciſion du vicaire de J. C., dont nous avions invoqué nous-mêmes la juriſdiction, conformément aux regles invariablement ſuivies dans l'égliſe de France, depuis pluſieurs ſiecles.

La réponſe du S. Pere Pie VI, que la France auroit dû choiſir pour arbitre, ſi la providence ne nous l'avoit déſigné pour juge, n'eſt point encore parvenue au roi, & ce délai ne doit point nous ſurprendre. Le ſouverain pontife n'a reçu la lettre de ſa majeſté que dans le mois de ſeptembre. Or les congrégations de la cour de Rome vacquent tou-

jours durant les mois de ſeptembre & d'octobre; & ce n'eſt par conſéquent que depuis la Touſſaint, que les conſeils ordinaires du ſaint ſiege ont pu reprendre leur activité. L'important examen d'une conſtitution, qui détruit & renouvelle toute l'organiſation du clergé de France, exige évidemment un intervalle dilatoire, dans une cour ſur-tout qui ne précipite jamais ſes déterminations, & dont la lente & profonde ſageſſe eſt toujours ſoumiſe aux délais, qu'exige néceſſairement une diſcuſſion vaſte & approfondie. Perſonne n'ignore que ſa ſainteté a déja formé, d'après les inſtances du roi, une congrégation extraordinaire de cardinaux. Chacun de ces commiſſaires apoſtoliques, profondément verſé dans l'étude de l'hiſtoire de l'égliſe & du droit canon, s'environne de pluſieurs théologiens qui forment ſon conſeil particulier; & il apporte enſuite le réſultat de ces conférences, en tribut au ſénat auguſte préſidé par le ſouverain pontife, qui compoſe ſa déciſion ſuprême de toutes ces opinions ſavantes, deſtinées à répandre la lumiere ſur les queſtions ſoumiſes à ſon jugement.

Telle eſt la marche ordinaire, que le chef viſible de l'égliſe ſuit dans toutes ſes délibérations, lorſqu'elles intéreſſent la ſociété chrétienne. Ce ne ſera pas ſans doute dans une occaſion ſi importante &

dans une matiere ſi compliquée & ſi difficile, que le ſucceſſeur de S. Pierre s'affranchira des précautions ordinaires de ſa ſageſſe. Il ne faut donc pas que l'impatience naturelle, que l'on reproche à notre nation, réfuſe au ſaint ſiege le tems néceſſaire à la maturité de cet examen. On ne va pas ſi vîte, quand on ne doit jamais revenir ſur ſes pas. Mais pour raſſurer les eſprits inquiets, qui n'ayant jamais réfléchi, ne pardonnent pas, & peut-être même ne conçoivent pas la réflexion; j'obſerverai, meſſieurs, que le pape, à qui le divin auteur de la religion chrérienne a déféré une prééminence d'honneur & de juriſdiction dans toute l'égliſe, ne peut prendre que trois différens partis dans cette circonſtance. Voici, en effet, les expédiens excluſifs, auxquels ſa ſageſſe eſt réduite. Ou ſa ſainteté ne répondra point; ou elle acceptera purement & ſimplement la propoſition du roi; ou enfin elle ne croira pas devoir conſacrer vos décrets du ſceau de ſon autorité.

Il eſt impoſſible de ſuppoſer que le pape ne réponde rien. Les égards qu'il doit à une ſi grande nation, à une portion ſi précieuſe de l'égliſe catholique dont il eſt le chef, nous ſont un sûr garant de l'extrême intérêt avec lequel il examine, dans ce moment même, tous les moyens de concilier, au-

tant qu'il eſt en ſon pouvoir, le vœu de la majorité de cette aſſemblée, avec ſa conſcience, ſon honneur & ſes principes. Sa ſainteté éludera d'autant moins une explication, en réduiſant ſon éminente dignité à un miniſtere purement paſſif qui nous laiſſeroit en butte aux plus grands dangers, que ſon ſilence ſeroit aux yeux de l'Europe, une approbation. Il paroîtroit bien extraordinaire, & ſans doute bien indécent, que le roi ayant conſulté & requis le ſaint ſiege, on n'attendît pas une réponſe qui, dans les formes ordinaires, n'a pas encore pu lui parvenir.

Si le chef de l'égliſe devoit accepter purement & ſimplement la demande qui lui eſt adreſſée relativement au clergé de France, ce moyen doux, légal, pacifique, religieux, ne ſeroit-il pas préférable aux voies de rigueur que l'on vous propoſe ? quelle étrange maniere d'opérer une réforme, que de la commencer par une perſécution ! Ces convulſions tyranniques, ces remedes violens & extrêmes, qui ſont aux yeux de tous les partis le plus grand des malheurs, ne doivent-ils pas être, au jugement même de nos adverſaires, la derniere des reſſources ? Quels juſtes & éternels reproches n'auriez-vous pas à vous faire, ſi, par je ne ſais quelle miſérable oſtentation d'autorité ; vous préfériez un bouleverſement, qui ne feroit que des victimes ; à de ſages

tempéramens qui termineroient tous les débats, en conciliant tous les eſprits ? Ah ! meſſieurs, qu'un homme dont le pouvoir eſt toujours précaire & paſſager, doute de ſa force, & qu'il ſe hâte de mettre ſa volonté à la place de ſa raiſon ; je le conçois ; mais qu'une nation, dont la puiſſance eſt permanente & éternelle, craigne d'aſſocier le tems, ce grand conſeiller des hommes, à l'exécution de ſes deſſeins, pour les accomplir ſans ſecouſſe & ſans obſtacle, c'eſt une puſillanime précipitation, une honteuſe méfiance, indigne des repréſentans d'un grand peuple, qui doivent toujours ménager l'opinion, même en opérant le bien ; parce que pour des légiſlateurs, la patience eſt le courage, & la ſageſſe le génie.

Enfin, ſi le pape refuſe d'approuver vos projets, vous peſerez ſes raiſons dans votre juſtice, & il ſera tems alors de délibérer ſur une raiſon définitive, qui, dans les regles communes de la prudence, ne doit jamais être un expédient proviſoire.

Quant à nous, meſſieurs, qui vous avons ſolemnellement déclaré, depuis plus de cinq mois, par l'organe de M. l'évêque de Clermont, non-ſeulement, que nos principes ne nous permettoient pas, en matiere ſpirituelle, d'adhérer à vos nouveaux décrets, relatifs au clergé ; mais que nous n'y pren-

drions même aucune part, & que nous nous interdirions juſqu'à la diſcuſſion de votre plan, vous ne devez pas être ſurpris, ſans doute, que nous ne puiſſions pas, ſans l'intervention de l'égliſe, concourir aujourd'hui à ſon exécution. Notre commune réſolution vous a été notifiée dans cette tribune, & vous ne l'avez point déſapprouvée. Vous avez donc dû prévoir notre réponſe, depuis que vous avez connu nos réſerves légales. Il ſeroit bien étrange, ſans doute, que les mêmes orateurs, qui n'ont pas oſé combattre nos moyens de récuſation dans le mois de juin, fuſſent aſſez inconſéquens & aſſez injuſtes, pour nous en faire un crime dans le mois de novembre.

S'il faut en croire nos adverſaires (car nous en avons, & beaucoup parmi nos juges), ce refus de notre adhéſion eſt purement arbitraire. C'eſt une aveugle jalouſie de puiſſance qui nous égare, & nous compromettons, ſans aucun véritable intérêt, la tranquillité publique dans tout le royaume. Il nous importe donc, meſſieurs, d'écarter d'abord cette objection tant rebattue dans le rapport amical & conciliatoire de M. Voidel, renforcé de toute la théologie de M. de Mirabeau. Nous ſommes impatiens de vous révéler cet intérêt vraiment noble, puiſqu'il eſt fondé ſur le devoir, cet intérêt natio-

nal, cet intérêt religieux, qui commande aujourd'hui notre réſiſtance. Si les murmures, qui m'interrompent dans ce moment, me décelent d'avance votre opinion, où eſt donc votre impartialité judiciaire ? S'ils m'avertiſſent au contraire de prouver ce que j'avance, ils ſont prématurés ; car il faut bien que j'énonce ma propoſition avant d'en fournir la preuve. La juſtice & l'humanité vous preſcrivent cette patience de diſcuſſion, que le ſeul ordre naturel des idées me donneroit le droit d'attendre de vous, ſi la bienſéance ne ſuffiſoit pas pour vous forcer d'écouter du moins les victimes que l'on veut vous faire immoler, ſans leur montrer une colere qui pénétre d'horreur, quand elle eſt jointe à l'autorité ſuprême. Je vais donc prouver que nous ne ſommes pas ſans intérêt, dans l'oppoſition légale & ſuſpenſive que nous avons manifeſtée. Eh ! meſſieurs, vous renverſerez d'un ſouffle tous ces obſtacles qui vous irritent. La toute-puiſſance que vous avez uſurpée, ne doit donc pas nous empêcher d'élever devant vous les barrieres de la raiſon, puiſque vous avez d'avance la certitude de les franchir.

Oui, meſſieurs, il eſt un intérêt noble, que nous pouvons avouer hautement, un intérêt que la loi ſacrée du dépôt met pour nous au rang des devoirs, un intérêt qui ſe lie à la perpétuité de

la foi dans cet empire, l'intérêt de la ſtabilité de nos places, & de l'inamovibilité de nos titres. C'eſt une dette que nous avons contractée envers nos ſucceſſeurs, lorſque nous avons reçu notre inſtitution canonique. Je le répete donc avec toute l'intrépidité de la conviction la plus intime, & en portant à tous mes adverſaires le défi de me répondre, je ne dis point par des murmures inſignifians, mais par des raiſons plauſibles; il eſt de l'intérêt de la religion, il eſt de l'intérêt des peuples eux-mêmes, que les eccléſiaſtiques n'obtemperent point, ſans le concours de la puiſſance ſpirituelle, à vos nouveaux décrets relatifs au clergé. L'intérêt de la religion eſt, ſans doute, que la chaîne apoſtolique des paſteurs ſe perpétue dans ce royaume, auquel ſa primogéniture, dans l'ordre de la foi, donne un rang ſi éminent parmi les autres empires chrétiens. Or comment s'y perpétueroit-elle, ſi le miniſtere paſtoral étoit amovible; s'il repoſoit ſur des baſes toujours vacilantes; ſi les liens ſacrés des familles ſpirituelles, entre le paſteur & le troupeau, étoient diſſolubles au gré des puiſſances temporelles; ſi l'on pouvoit exclure arbitrairement des égliſes les évêques & les curés, qu'une inſtitution canonique & réguliere y a placés? Que deviendroit enfin la diſcipline de l'é-

gliſe chrétienne, ſi vous pouviez, ſans conſulter aucune de ſes regles, renverſer un ſiege épiſcopal, que votre ſeule autorité n'a point établi, & deſtituer ainſi des miniſtres de la religion, que vous n'avez jamais inſtitués ?

Ici, meſſieurs, pour mieux découvrir ces contradictions qui démontrent votre incompétence, remontons à l'origine de la puiſſance légiſlative qui appartient à l'égliſe. Le divin fondateur de la ſociété chrétienne a néceſſairement conféré à ſes apôtres & à leurs ſucceſſeurs, l'autorité néceſſaire à ſa perpétuité ; le pouvoir de prêcher la doctrine qu'il avoit enſeignée ; d'adminiſtrer les ſacremens qu'il avoit établis ; d'inſtituer les miniſtres chargés de ces fonctions ſacrées, & par conſéquent, le droit de déterminer le territoire de leur juriſdiction, puiſque cette miſſion eſt la meſure de leurs devoirs ; enfin la faculté de faire des loix & des réglemens indiſpenſables pour développer le véritable eſprit de la religion.

Delà naiſſent, & la néceſſité de la diſcipline, & la compétence excluſive de l'égliſe qui peut ſeule en rédiger le code ſacré. Ce ſeroit une héréſie en théologie, & une abſurdité en droit public, que de méconnoître en ce genre ſon autorité légiſlative, puiſque, ſans cette prérogative inconteſtable,

il lui ſeroit impoſſible de gouverner la ſociété des fideles. L'abbé Fleury a demontré, dans ſon 7e. diſcours ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique, que le droit d'établir des canons, ou des regles de diſcipline, étoit un droit eſſentiel, ou plutôt inhérent à l'égliſe, qui en a joui ſous les empereurs payens, & ce droit ne peut lui être ôté par aucune puiſſance.

Quand on a argumenté, dans cette tribune, contre l'autorité de la diſcipline eccléſiaſtique, en prouvant qu'elle n'étoit point invariable, on n'a point abordé le véritable état de la queſtion, on ne l'a pas même bien compris. Il faut diſtinguer en effet les principes de la diſcipline, des points particuliers de diſcipline. Par exemple, il eſt des articles fondamentaux de diſcipline établis par J. C. lui-même, tels que la primauté d'honneur & de juriſdiction qui appartient au Pape, dans toute l'égliſe, la ſupériorité des évêques ſur les prêtres & ſur les autres miniſtres inférieurs du culte. Ces points de diſcipline ne peuvent jamais être changés dans ce qui leur eſt eſſentiel; & aucun canon ne ſçauroit briſer légitimement ces grands reſſorts de la hiérarchie eccléſiaſtique. Mais la maniere dont la juriſdiction du ſouverain pontife, & l'autorité des évêques, doivent être exercées,

cées, peut être déterminée par l'égliſe, relativement aux temps, aux lieux & aux perſonnes : & l'égliſe a toujours uſé de ce droit qu'elle a reçu de J. C., dans les conciles où elle a déployé la plénitude de ſa puiſſance : d'où il réſulte, que les points particuliers de diſcipline peuvent varier, ou du moins être différemment modifiés, au lieu que ſes principes généraux ſont invariables. La tradition ſeule conſerva d'abord ces premieres regles de diſcipline qui furent enſuite écrites, ſous le nom de *canons des apôtres & de conſtitutions apoſtoliques.* L'un des objets les plus importans de cette adminiſtration ſacrée a toujours été ; pour l'ordre paſtoral, la détermination & le partage des juriſdictions & des territoires. Ne remontons pas, pour nous en convaincre, à cette premiere antiquité où nous verrions des évêques qui, après avoir éclairé du flambeau de la révélation les peuples plongés dans les ténebres de l'idolâtrie, établiſſoient, avec l'applaudiſſement de toutes les égliſes, des chaires épiſcopales dans les contrées qu'ils avoient conquiſes à la foi. Ce n'eſt point à l'époque de ces grandes conquêtes ſpirituelles, ce n'eſt qu'après la propagation de la religion chrétienne, dans le quatrieme ſiecle, que l'ordre commun du gouvernement de l'égliſe

a pu être déterminé. A peine les succeſſeurs des apôtres ont-ils ainſi étendu l'empire de leur divin maître, qu'ils ſe hâtent d'en régler l'adminiſtration par l'autorité des loix ; & auſſi-tôt nous voyons dans les conciles les canons qui déſignent les villes épiſcopales & les cités métropolitaines ou patriarchales. Ces mêmes canons défendent dès-lors aux évêques d'exercer leurs fonctions hors du territoire dans lequel leur juriſdiction eſt circonſcrite. Il ſeroit aiſé de compoſer un volume entier, de la citation littérale de ces anciens canons. Nous y trouverions, que l'égliſe a ſouvent refuſé de changer la diſtribution des métropoles eccléſiaſtiques, lorſque la puiſſance temporelle déplaçoit les métropoles civiles. Ainſi dans le cinquieme ſiecle, le pape Innocent Ier. décida que l'empereur ayant diviſé l'une de ſes provinces en deux métropoles, on n'y établiroit cependant point deux ſieges métropolitains, parce que l'égliſe ne devoit pas ſuivre la perpétuelle mobilité des choſes humaines, & qu'elle n'admettoit point dans ſa police les dignités qui réſultent uniquement de l'adminiſtration civile des territoires (1)

(1) Quod ſcifcitaris utrùm diviſis, imperiali judicio provinciis & duo metropoles fiant, ſi duo metropolitani epiſcopi debeant nominari? Non verè [illegible]m eſt ad mobilitatem neceſ-

L'égliſe ſeule a donc érigé toutes les chaires épiſcopales de l'univers ; & la puiſſance civile n'a jamais partagé avec elle cette organiſation & cette diſtribution de la puiſſance eccléſiaſtique. M. Boſſuet obſerve, que dès le premier de tous les conciles, l'aſſemblée des apôtres de Jéruſalem, S. Paul & S. Barnabé furent chargés, par le college apoſtolique, de porter ſes déciſions à toutes les égliſes. Cette forme réguliere de déterminer la juriſdiction par la ſeule miſſion, n'a jamais été interrompue dans la diſcipline eccléſiaſtique. Les commiſſaires impériaux qui aſſiſterent au concile de Chalcédoine, reconnurent eux-mêmes que c'étoit aux évêques ſeuls à prononcer ſur les prérogatives du métropolitain de Tyr.

Le même eſprit & les mêmes principes fixerent dès la premiere race de nos rois, le droit commun de l'égliſe Gallicane. Lorſque Childebert écrivit à Léon, archevêque de Sens, pour lui propoſer l'érection d'un nouvel évêché à Melun, ce prélat s'y

---

ſitatum mundanarum, Dei eccleſiam commutari, honoreſque aut diviſiones imperii perpeti quas pro ſuis cauſis faciendas duxerit imperator. Ergò ſecundùm priſtinum provinciarum morem metropolitanos epiſcopos convenit nominari. *Collection des conciles du pere Labbe, tom.* 2, *Col.* 1269.

oppoſa, en appuyant ſon refus ſur les loix de l'égliſe, qui ne permettoient pas, diſoit-il, de retrancher malgré lui de ſa juriſdiction, une partie de ſon diocèſe. Les princes ont ſouvent concouru par leur protection, plus encore que par une influence directe, à l'établiſſement des évêchés & des métropoles; mais l'autorité de l'égliſe a toujours prédominé dans ces inſtitutions, & les papes y ont ſi conſtamment participé, que l'inſtitution des évêchés leur eſt aujourd'hui ſpécialement réſervée, parce que le droit demeure dévolu au ſaint ſiege, dit l'abbé Fleury, depuis que le concours perſévérant la volonté des évêques & des peuples, lui en a abandonné les ſoins & les charges.

Ainſi, Meſſieurs, nous ne reconnoiſſons point d'autre miſſion légitime, point d'autre autorité ſpirituelle dans l'égliſe, que celle qui va prendre ſa ſource dans le centre de l'unité catholique. Le corps des paſteurs forme, en quelque ſorte, un grand arbre dont le ſaint ſiege eſt, pour ainſi dire, le tronc. Toutes les nouvelles branches, qui dans l'uſage actuel, ne partiroient pas de ce tronc ſacré, ſeroient ſtériles & frappées de mort. Vouloir ſuppléer à cette miſſion apoſtolique, par la délégation de la puiſſance civile, c'eſt renouveller dans l'égliſe l'ancienne querelle des inveſtitures par la croſſe & par l'anneau:

prétention à jamais ſoutenable dans laquelle les empereurs ont ſuccombé depuis pluſieurs ſiecles. Or, tous vos décrets relatifs aux nouvelles organiſations diocéſaines, nous rappellent cette cauſe déja ſolemnellement jugée en faveur de l'égliſe, qui a reçu de Jeſus-Chriſt, ſans partage, le privilege de diſpenſer le tréſor des graces ſpirituelles, & le droit de ſe gouverner ſeule, & par elle-même. Il eſt des évêchés que vous voulez ſupprimer : mais comment dépouillerez-vous ces prélats réformés, ſans l'aveu de l'égliſe, d'une juriſdiction qu'ils n'ont pas reçue de vous ? Il eſt des dioceſes dont vous étendez les limites : mais comment inveſtirez-vous les premiers paſteurs d'une autorité ſpirituelle qui ne vous appartient pas à vous-mêmes ? Enfin il eſt de nouveaux ſieges que vous prétendez ériger, comme s'il s'agiſſoit ſimplement d'établir quelques tribunaux de diſtrict : mais de quel droit éleverez-vous, par une violation manifeſte de territoire, des chaires épiſcopales dans l'égliſe, ſans l'intervention, ni du concile, ni de ſon chef ſuprême qui peut ſeul, dans l'ordre actuel, en aſſeoir le fondement ſur la pierre angulaire ? De quelle puiſſance ces nouveaux évêques recevront-ils la miſſion ſacrée, ſans laquelle rien ne ſauroit effacer la tache originelle de l'intruſion ? Uſurper ainſi, Meſſieurs, la haute juriſdiction de l'égliſe, ce ne

ſeroit pas ſeulement porter la main à l'encenſoir : ce ſeroit l'arracher avec violence des mains des légitimes paſteurs, pour vous en emparer vous-même, en vous précipitant dans le ſchiſme.

Cette compétence excluſive de l'égliſe, en matiere de diſcipline, ou d'adminiſtration eccléſiaſtique, a été revendiquée ſolemnellement par M. Boſſuet, dans le ſeptieme livre de l'hiſtoire des variations. Il ſemble que ce grand'homme veuille s'attacher uniquement aux irrégularités & aux nullités qui réſultent des uſurpations de la puiſſance civile ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, lorſqu'il raconte les cauſes de la défection de la foi catholique parmi les Anglois. » L'égliſe d'Angleterre, dit-il, ſe glorifie plus que » toutes les autres égliſes proteſtantes, de s'être ré- » formée ſelon l'ordre, & par des aſſemblées lé- » gitimes. Mais pour y garder cet ordre dont on ſe » vante, le premier principe qu'il falloit poſer, » étoit que LES ECCLÉSIASTIQUES TINSSENT DU » MOINS LE PREMIER RANG DANS LES AFFAIRES » DE LA RELIGION. On fit tout le contraire, & » dès le tems de Henri VIII, *ils n'eurent plus le* » *pouvoir de s'en mêler ſans ſon ordre.* Toute la » plainte qu'ils en firent, fut qu'on les faiſoit dé- » cheoir *de leurs privileges* ; comme ſi ſe *mêler de* » *la religion* étoit ſeulement un privilege, & non

» pas le fond & l'eſſence de l'ordre eccléſiaſtique.
» Mais on penſera peut-être qu'on les traita mieux
» ſous Edouard, lorſqu'on entreprit la réforma-
» tion, d'une maniere que M. Burnet croit bien
» plus ſolide ? Tout au contraire, ils furent obligés
» de demander, comme une grace au parlement,
» *du moins que les affaires de la religion ne fuſ-*
» *ſent point réglées, ſans que l'on eût pris leur*
» *avis, & écouté leurs raiſons.* Quelle miſere de
» ſe réduire à être écoutés, eux dont Jeſus-Chriſt a
» dit, *qui vous écoute, m'écoute* ! Mais cette con-
» deſcendance même, dit notre hiſtorien, NE
» LEUR RÉUSSIT PAS.... Il ne faudroit plus rien
» dire après avoir rapporté de ſi grands excès. »
C'eſt ainſi, meſſieurs, que Boſſuet explique la dé-
cadence de l'égliſe d'Angleterre. C'eſt ainſi qu'il
rencontre l'oppreſſion qu'éprouverent les évêques,
en ſubiſſant la loi dans une matiere dont ils étoient
les juges néceſſaires. Rapprochez, dans ce moment,
le ſouvenir de ces déplorables entrepriſes de la puiſ-
ſance temporelle, raprochez le, dis-je, de l'influence
que vous avez donnée à la puiſſance eccléſiaſtique,
en décrétant, ſans nous & malgré nous, le bou-
leverſement de la diſcipline de l'égliſe, ſous le pré-
cieux prétexte de donner une conſtitution civile au
clergé. Comparez, jugez! & plaiſe au ciel, que

la fatale iſſue d'un ſyſtême qui a éteint la foi en Angleterre, ne ſoit pas l'exemple & le préſage des malheurs qui menacent aujourd'hui la Religion dans le Royeume.

Si la puiſſance civile eſt autoriſée à prononcer ainſi arbitrairement, & ſans la participation de l'égliſe, la ſuppreſſion des cures & des évêchés, toutes ces magiſtratures ſacrées deviennent amovibles. Les paſteurs ſont plus unis à leurs troupeaux par cette ſainte alliance qui les attachoit les uns aux autres, comme un pere à ſes enfans; leurs titres ne ſont plus que des commiſſions révocables à volonté. Je ne vois plus dans l'ordre paſtoral, que des coſmopolites ſans patrie, ſans domicile fixe, ſans famille ſpirituelle; & je demande ſi les peuples doivent bénir une innovation, qui, en rendant l'exiſtence légale des miniſtres du culte, toujours précaire & incertaine, le prive des ſecours, des conſeils, des exemples d'un paſteur qui ne peut plus ſe dévouer à ſon miniſtere, lorſqu'il eſt incertain de ſon état.

Il eſt évident, Meſſieurs, que ſi vous pouvez abolir aujourd'hui cinquante-trois évêchés dans le Royaume, ſans aucune forme légale, & par un acte abſolu de votre volonté toute puiſſante, vous aurez la faculté de ſupprimer arbitrairement, en

un inſtant, & ſans contradiction, tous les titres de bénéfices que vous conſervez encore dans l'empire. Vous expulſerez donc à votre gré tous les paſteurs qui auront le malheur de vous déplaire, & vous n'aurez pas même beſoin de les accuſer pour les proſcrire ? Ne vous êtes-vous donc propoſés que de déplacer le deſpotiſme en France, & de vous l'approprier au lieu de l'anéantir ? Eh ! par quelle inconcevable contradiction voudriez-vous nous ſoumettre à ces diſpoſitions arbitraires, après avoir mis la ſtabilité de tous les autres états, ſous la garantie tutélaire de la loi ? Quoi ! vous avez décrété qu'un ſous-lieutenant d'infanterie ne pourroit pas être deſtitué de ſon emploi, ſans le jugement préalable d'un conſeil de guerre : & vous prétendez refuſer la même inamovibilité & les mêmes garanties judiciaires à vos paſteurs ? Par où ont-ils donc mérité cette exhérédation de la loi ? On ne ceſſe d'abuſer ici contre nous des principes d'une liberté qui nous ſera toujours précieuſe, pourvu qu'elle ne dégénére point en licence. Eh bien ! c'eſt cette liberté légale que nous invoquons. C'eſt la conſéquence immédiate de la parité de vos décrets, que nous réclamons dans cette aſſemblée, en demandant que l'on ne puiſſe pas ériger ou ſupprimer nos titres, ſans recourir aux formes canoniques. Les

formes de la loi ſont la protection, ou plutôt la propriété commune de tous les citoyens. Comment voulez-vous que nous renoncions au ſeul bouclier qui puiſſe nous défendre, & que nous reconnoiſſions la légitimité de ces deſpotiques dépoſitions qui feroient de tous vos paſteurs, des mercenaires livrés, de leur propre aveu, à la merci de toutes les haines, de tous les caprices, de tous les changemens adminiſtratifs, qui compromettroient chaque jour leur exiſtence légale ?

Remarquez, Meſſieurs, que je ſuis loin de conteſter le droit de ſupprimer un titre de bénéfice, lorſque le bien public l'exige. Une pareille prétention, je le ſais, ſeroit inſoutenable, mais je dis qu'il eſt impoſſible d'attaquer mes principes avec quelque pudeur, lorſque je me réduis à demander que vous ne ſoyez point affranchis des formes légales dans vos ſuppreſſions. Ce jugement préalable eſt un droit de citoyen, dont vous ne pouvez pas nous dépouiller. Vous reconnoiſſez que tous les Evêques de l'égliſe de France ont été légalement inſtitués : les croyez-vous légalement deſtitués, lorſque, ſans leur imputer le moindre délit, ſans les traduire en cauſe, ſans autre ſentence qu'une réforme *de propre mouvement*, vous les ſacrifiez en un inſtant, à un nouveau mode d'adminiſtration temporelle ? Eſt-

ce ainſi que s'opere la vacance d'un ſiege épiſcopale ? Les paſteurs qui abandonneroient ainſi leurs troupeaux, déſerteroient leur égliſe, mais ils n'anéantiroient point leur titre. Les loix ont ſagement établi que la démiſſion volontaire elle-même ne fait pas vaquer un bénéfice, juſqu'à ce qu'elle ait été légalement acceptée. Or ſi le concours du collateur eſt néceſſaire pour ouvrir une ſimple vacance, même par voie de démiſſion, une ſuppreſſion pourra-t-elle s'effectuer ſans le concours ni du titulaire, ni du ſupérieur eccléſiaſtiqne ? Procéder ainſi, meſſieurs, c'eſt laiſſer une égliſe vuide, ce n'eſt pas prononcer l'extinction d'un titre, qui ſubſtituera toujours juſqu'à ce qu'un juge compétent l'ait ſupprimé.

Vous n'exigerez pas ſans doute ſérieuſement, que nous nous arrêtions à la miſérable difficulté dont on a oſé ſe prévaloir dans cette tribune, pour écarter l'invincible aſcendant de ces principes de droit public, quand on a dit que le corps conſtituant étoit affranchi de toutes les regles. Si les regles n'exiſtent plus, lorſque cette prétendue autorité que vous vous arrogez ſans titre & ſans miſſion, ſe déploye dans un état, comment avez-vous pu être conſtitués vous-mêmes ? Si vous nous ramenez à l'origine de la ſociété ; ſi vous ſuppoſez que nous ſortons

des forêts de la Germanie, où eſt donc l'acte de cette convention qui vous a conſtitués corps conſtituant? Non, ce n'eſt pas de la nation Françaiſe, c'eſt de vous ſeuls que vous tenez cette prétendue & extravagante miſſion. Ne voyez-vous pas qu'à force d'étendre votre autorité, vous la ſappez par ſes fondemens ? Nous vous déclarons que nous ne reconnoiſſons pas, que nous ne reconnoîtons jamais cette autorité conſtituante, dans la réunion des députés des bailliages, que le Roi ſeul a convoqués, ſans prétendre abdiquer ſa couronne, pour la recevoir de vos mains. Nous vous répétons, ſur-tout que ſi vous étiez un corps conſtituant, vous auriez le droit de définir, de diviſer & de déléguer tous les pouvoirs, mais que vous ne pourriez en retenir aucun, parce que la réunion des pouvoirs eſt l'eſſence du deſpotiſme, & que le deſpotiſme n'a jamais pu être inſtitué légalement. Vous ne ſerez plus dangereux, Meſſieurs, le jour où vous déclarerez à la nation que cette autorité deſpotique vous eſt dévolue. Il nous ſuffira que vous manifeſtiez franchement vos prétentions, pour établir invinciblement la nullité radicale de tous vos décrets. Pardonnez, Meſſieurs, ſi ma raiſon ne fléchit pas ici devant la logique des murmures. Je n'entends pas la langue que vous me parlez en tumulte, lorſque vous

n'articulez aucun mot. C'eſt ainſi qu'on arrête un opinant, je le ſais bien, ce n'eſt pas ainſi qu'on le réfute. Si vous voulez me répondre, voici les aſſertions que je vous ſomme de combattre. Vous n'êtes point un corps conſtituant. Si vous prétendez l'être, vous n'êtes plus un corps conſtitué ; ſi vous l'étiez en effet, votre miſſion ſe borneroit à décréter une conſtitution, ſans vous autoriſer à exercer aucun pouvoir politique, ſous peine de vous dénoncer auſſi-tôt vous-mêmes à la nation, comme une aſſemblée de tyrans. Je vous avertis que la conſéquence naturelle de vos bruyantes & indécentes clameurs, c'eſt que vous êtes réduits à la néceſſité de m'interrompre continuellement, parce que vous ſentez l'impoſſibilité de me répondre.

Examinons à préſent ſi vous avez, comme corps légiſlatif, le droit de vous affranchir, à notre préjudice, de ces formes légales que vous ne pouvez méconnoître en votre prétendue qualité de corps conſtituant. Tout ce qui protége les droits des citoyens ne peut leur être refuſé par des légiſlateurs. On ne peut en effet nous dépouiller au nom de la loi, d'une prérogative que la loi nous avoit accordée pour aſſurer ſon propre empire. Or les formes légales ſont les garans de nos droits. Vous ne pouvez donc pas nous en conteſter le recours. C'eſt

à vous à décréter les loix, mais ce n'eſt point à vous à les appliquer, à les faire exécuter, & encore moins à vous ſouſtraire vous-mêmes à leur joug honorable, & à nous apprendre à les fouler aux pieds. Tout homme qui ſait calculer les conſéquences des principes politiques, doit abjurer une patrie, où les légiſlateurs ſont magiſtrats, & où les mêmes repréſentans du peuple qui ont fixé la légiſlation, ptétendent influer ſur l'adminiſtration de la juſtice.

Mais que dis-je, Meſſieurs, ce n'eſt pas ſeulement à cette monſtrueuſe confuſion de pouvoirs que l'on vous invite. On veut que vous exerciez, avec le miniſtere judiciaire, tous les pouvoirs publics, le pouvoir eccléſiaſtique, le pouvoir exécutif, & je dirois le pouvoir judiciaire, ſi cette autorité étoit au nombre des pouvoirs politiques, mais il eſt de l'eſſence des pouvoirs politiques d'être indépendans les uns des autres, & l'autorité judiciaire dépend eſſentiellement du pouvoir légiſlatif qui dirige ſes déciſions, & du pouvoir exécutif qui les fait obſerver : d'où il réſulte qu'elle n'eſt point un troiſieme pouvoir politique, mais une ſimple partie intégrante du pouvoir exécutif. Je dénonce dans ce moment à la nation toute entiere cette ſcandaleuſe coalition de tous les pouvoirs qus vous prétendez

exercer : je vous la dénonce à vous-mêmes, comme la violation la plus manifeſte de vos décrets. S'il eſt vrai que vous puſſiez ſupprimer de plein droit les cures & les évêchés du Royaume, & qu'une loi générale opere ces extinctions particulieres, vous agiſſez à la fois en légiſlateurs, en pontifes, en juges, & il ne manque plus à votre magiſtrature univerſelle que le manifeſte des huiſſiers. Ah! ſi l'on diſoit, à cinq cents lieues de Paris, qu'il exiſte dans le monde une puiſſance à laquelle ſont dévolues les fonctions des pontifes, de légiſlateurs & de juges, ce ne ſeroit pas ſans doute dans cette capitale, ce ſeroit dans le divan de Conſtantinople ou d'Iſpahan que l'on croiroit devoir en chercher le modele. C'eſt dans ces malheureuſes contrées, où le ſceptre de fer du deſpotiſme tient la raiſon, la juſtice, la liberté honteuſement aſſervies, que l'on voit d'imbéciles Sultans s'ériger tour-à-tour, par le fait, en légiſlateurs ou plutôt en loix vivantes, en Califes, & en Cadis : mais ce ne ſera pas dans une nation qui parle de liberté, que les principes conſtitutifs du deſpotiſme ſeront oppoſés avec ſuccès à une claſſe entiere de citoyens, qui réclament la protection ordinaire des loix. Admettez-nous donc, Meſſieurs, à l'ancien droit commun du Royaume, aux prérogatives de cette nouvelle

conſtitution qui n'a pas pu légitimer contre nous ſeuls le deſpotiſme. Le dernier des citoyens, retiré dans ſon humble cabane, ne doit pas en être chaſſé ſans un jugement légal. Telle eſt la forme ſacrée des voies de droit, auxquelles on ne peut ſubſtituer que des voies de fait; & ce ſont auſſi des voies de fait que vous prenez pour écarter par la force, des titulaires qui n'ont pas encore été jugés. Si l'on ſupprime aujourd'hui un ſeul évêché, ſans ſuivre les forms reçues dans l'égliſe, il n'y aura pas dans le Royaume un ſeul Prélat, qu'une nouvelle loi ne puiſſe dépoſer demain, & il eſt de principe qu'une loi ne ſauroit jamais être légitimement dirigée contre un ſeul individu.

Vous prétendez dans ce moment, vous M. de Menou, en votre qualité de théologien de notre comité militaire, qu'en avançant ces principes que vous ne connoiſſez pas, dites-vous, je fais l'apologie du comité eccléſiaſtique, & que je ſers ainſi la choſe publique ſans le vouloir? Sans le vouloir! J'ignore ſi votre théologie vous a appris à mieux deviner mes intentions, que votre logique ne vous a enſeigné l'art de réfuter mes raiſonnemens. Eh! bien, je continue donc à ſervir la choſe publique à votre gré; j'arrive avec vous à l'article de notre comité eccléſiaſtique, dont votre indiſcrete citation ſemble

me

me recommender la gloire, & qui ne doit pas être étranger en effet à cette discussion.

Lorsque l'Assemblée nationale a rendu ses décrets, sur quelque matiere que ce puisse être, elle les présente à la sanction du Roi, qui est chargé de leur exécution ; & notre ministere législatif est dès-lors consommé. Si notre comité ecclésiastique s'étoit contenté de nous communiquer ses projets incendiaires, nous les aurions jugés, sans pouvoir lui faire un crime des hérésies ou même des persécutions qu'il nous proposoit d'adopter ; mais ses entreprises ont été la source principale des troubles qui agitent la France, & je ne saurois m'élever avec assez de force contre cette *bureaucratie* de nos comités, plus redoutable, plus despotique mille fois que la *bureaucratie* des ministres. Nos comités sont établis pour nous seuls. Ce sont des fonctions particulieres de cette assemblée, que la nation ne connoît point. Nos comités ne devroient jamais correspondre avec les provinces, & cependant ce sont eux qui souvent, à notre insçu, gouvernent le Royaume, & en reglent les destinées. Votre comité ecclésiastique, où je ne vois pas un seul évêque, & où l'on trouve à peine un petit nombre de curés, connus par la haine qu'ils ont vouée au clergé, exerce tous les

jours une prérogative qui n'appartient pas à l'aſſemblée nationale elle-même. Non, meſſieurs, vos prétentions ne ſont pas plus des droits, que vos murmures ne ſont des raiſons. Non, vous n'êtes pas autoriſés à correſpondre individuellement & légiſlativement avec les citoyens. C'eſt à la nation toute entiere que vous devez parler, ſi vous ne voulez pas que vos relations extérieures ſoient aux yeux de toute l'Europe, des certificats authentiques de tyrannie. Votre comité eccléſiaſtique ne ceſſe pourtant d'exciter la fermentation la plus dangereuſe, dans toutes les parties de l'Empire, en correſpondant ſans miſſion avec les bénéficiers, avec les corps eccléſiaſtiques, avec les municipalités & les départemens. C'eſt lui qui oſe leur tranſmettre des ordres que vous n'avez pas le droit de donner. C'eſt lui qui, par l'organe d'un chef de bureau, qu'il appelle faſtueuſement ſon préſident, a écrit aux corps adminiſtratifs : *oſez tout contre le clergé, vous ſerez ſoutenus.* Vous avez beau m'interrompre : vous ne perdrez pas un mot de ma cenſure. Vous demandez à répondre ? Vous avez en effet grand beſoin d'une apologie. Attendez donc que l'accuſation ſoit entiere, car je n'ai pas encore tout dit, & il faut tout dire aujourd'hui pour n'y plus revenir. Je veux tirer enfin de vous la juſ-

tice que me promet l'opinion publique, en révélant à cette assemblée, l'esprit dont vous êtes animés. C'est votre comité ecclésiastique, messieurs, qui a usurpé le pouvoir exécutif, & qui s'est fait modestement Roi de France, en préjugeant à son profit la vacance du trône, pour toute la partie des décrets qui nous concernent. C'est lui qui a écrit dans toutes nos provinces des lettres aussi fastueuses que barbares, dans lesquelles, manquant aux loix les plus communes de la décence, il a adopté les formules les plus hautaines des chancelleries allemandes. C'est lui qui s'est érigé en mandataire de l'Assemblée nationale, qui s'est chargé de faire exécuter vos décrets sans vos ordres, qui a prévu la réponse du saint-siége que vous sembliez attendre avec tant de modération, lui qui a provoqué les persécutions & les soulevemens populaires qui vous sont dénoncés, lui qui s'est emparé de toutes les autorités; qui a aggravé la riguenr de vos décrets, en enjoignant aux municipalités de fermer les églises des chapitres, d'interdire aux chanoines, l'habit canonial, l'entrée du chœur, & les fonctions de la priere publique. Qu'il parle donc maintenant ce comité, & qu'il nous dise en vertu de quel droit il a donné de pareils ordres, qu'il nous dise

quel eſt le décret qui l'a inſtitué pouvoir exécutif, & qui l'a autoriſé à renouveller les horreurs des Huns, des Viſigots & des Vandales, en condamnant à la ſolitude d'un vaſte déſert, ces ſanctuaires d'où les Lévites ſont bannis comme des criminels d'état, & autour deſquels les peuples conſternés viennent obſerver, avec une religieuſe terreur, les ravages qui atteſtent votre terrible puiſſance : comme on va voir après un orage, les débris d'une enceinte abandonnée qui vient d'être frappée de la foudre !

Je bénirai à jamais, meſſieurs, le jour où il m'a été enfin permis de ſoulager mon ame, du poids d'une ſi accablante douleur, en vous dénonçant ces entrepriſes, ces abus d'autorité, ces excès de rigueur, ajoutés à tant d'autres rigueurs, ce luxe de perſécution, qui a dicté ces paroles par leſquelles la haine fatiguée de la multitude de ſes victimes, & après avoir épuiſé toutes les vengeances, ſemble encore implorer au loin contre nous de nouveaux oppreſſeurs, en promettant impunité & protection à tous ſes complices : *oſez tout contre le clergé, vous ſerez ſoutenus* !

Il me ſemble, dans ce moment, meſſieurs, qu'on n'eſt plus ſi preſſé de me répondre ? Je continue donc, faute d'interlocuteurs, à ſervir ſeul la

choſe publique : & je laiſſe-là votre comité, pour diſcuter les moyens de l'un de ſes principaux oracles. M. de Mirabeau, en nous liſant une diſſertation théologique, dans la cauſe du clergé, a ſolemnellement abjuré les principes qu'il profeſſoit, il y a trois ans, dans ſon ouvrage très-peu lu, ſur *la monarchie pruſſienne. C'eſt à l'égliſe*, diſoit-il alors, *c'eſt à l'égliſe dont la hiérarchie eſt du droit divin, à régler la maniere de juger ſes cauſes, & en qui réſide la puiſſance d'ordonner ſur chacune ; car vouloir régler les droits de la hiérarchie chrétienne, établie par Dieu même, comme dit le concile de trente, c'eſt aſſurément le plus grand attentat de la puiſſance politique, contre la puiſſance religieuſe.*

Voilà quelle étoit alors l'opinion de ce même adverſaire, qui dénonce aujourd'hui au peuple, comme des ennemis de la nation, tous les miniſtres du culte qui profeſſent encore la même doctrine. On diroit qu'il n'affecte de louer la religion, que pour s'autoriſer à flétrir le clergé. A Dieu ne plaiſe, cependant, que je veuille rapprocher ici les principes édifians, que M. de Mirabeau a poſés en faveur du chriſtianiſme, des conſéquences qu'il en a tirées. Il ne nous eſt pas permis de ſcruter les intentions de perſonne ; & ſans examiner les motifs de tant de

figures de rhétorique, nous nous emparons, au nom de la religion, de tous les hommages qui lui ont été rendus dans cette tribune. Nous pourrions peut-être obſerver, en réſumant tout ce que nous avons entendu, qu'il eſt des hommes qui ont perdu le droit de louer publiquement la vertu, & de s'ériger en cenſeurs du vice; mais écartons les perſonnalités, & diſcutons la doctrine de M. de Mirabeau. Cet orateur a parfaitement ſaiſi le grand principe néceſſaire à ſa cauſe, quand il a dit que chaque évêque, exerçant ſon autorité de droit divin, jouiſſoit de la même juriſdiction dans toutes les égliſes; & qu'il étoit ainſi l'évêque univerſel, par-tout où il rempliſſoit les fonctions épiſcopales. Mon intention eſt de rapporter fidellement la penſée, & même les expreſſions de M. de Mirabeau. Si je me trompe dans une citation ſi importante, il eſt préſent: je le ſupplie de me redreſſer.

M. de Mirabeau ſe leve pour répondre à cette interpellation, & je pourſuis ainſi :

Puiſque vous voulez bien, monſieur, répondre à ma queſtion, je vous ſupplie de déclarer, ſi vous n'aves pas dit que chaque évêque, jouiſſant d'une juriſdiction illimitée, étoit en vertu de ſon ordination, évêque univerſel de toutes les égliſes; & que cette propoſition étoit la citation textuelle du pre-

mier des quatre fameux articles du clergé de France, en 1682. Voilà, monsieur, ce que j'ai cru entendre : je vous prie de me dire si ma mémoire ne m'a point trompé.

Non, monsieur, me répond alors M. de Mirabeau, *ce n'est point là ce que j'ai dit. Ces ridicules paroles ne sont jamais sorties que de votre bouche. Voici ce que j'ai déja dit. J'ai avancé que chaque évêque tenoit sa juridiction de son ordination : que l'essence d'un caractere divin étoit de n'être circonscrit par aucunes limites ; & par conséquent d'être universel, suivant le premier article de la déclaration du clergé, en 1682. Voilà, monsieur, ce que j'ai dit ; mais je n'ai jamais prétendu que l'ordination fit d'un évêque un évêque universel.*

Eh bien ! nous sommes d'accord. C'est bien à ces mêmes assertions, M. de Mirabeau, que je vais répondre ; & j'espere qu'il me sera facile de vous faire expier, dans un instant, les applaudissemens dont les tribunes viennent de couvrir votre naïve explication.

Voici d'abord le premier article de la déclaration du clergé de 1682, que vous invoquez : *l'église n'a aucun droit direct ni indirect sur le temporel des rois.* Voulez-vous entendre le second ? *L'autorité de l'église est supérieure à celle du pape, non seule-*

ment dans les tems de ſchiſme, mais encore dans l'ordre commun ; conformément à la déciſion du concile de Conſtance. Voici le troiſieme : *Le pape eſt ſoumis aux canons ; & c'eſt dans la charge éminente qu'il a reçu de veiller à leur exécution, qu'il trouve le principe & l'exercice de la prééminence du ſiege apoſtolique.* Le quatrieme enfin prononce, que *les décrets du ſouverain pontife ne ſont irreformables, que lorſqu'ils ſont acceptés par le conſentement de l'égliſe univerſelle.* Vous voyez qu'il n'y a rien de commun, entre votre propoſition, & ces quatre fameux articles. Il n'eſt pas même queſtion de la juriſdiction épiſcopale dans les quatre propoſitions de l'égliſe gallicane. Vous avez donc cité à faux pour en impoſer à cette aſſemblée ; & la vérité a le droit de vous donner à vous, ou plutôt à votre écrivain, le démenti le plus authentique.

Mais c'eſt à vous que je reviens ; & je vais vous prouver, 1°. que vous avez réellement dit ce que je vous ai attribué, & que les matieres eccléſiaſtiques vous ſont ſi peu familieres, qu'en croyant le déſavouer, vous venez de le confirmer de la maniere la plus inconteſtable. 2°. Que ce que vous avez dit, eſt abſolument inſoutenable en principes, & que vous n'entreprendrez pas même de me repliquer, ſans vous engager plus avant dans le piége

où vous êtes pris. Il ne s'agit plus ici d'une erreur de mémoire, ou d'un défaut de bonnefoi. Raisonnons, & voyons si votre logique est plus sûre & plus ferme que votre érudition.

Vous reconnoissez formellement nous avoir dit, que chaque évêque tenoit sa jutisdiction spirituelle de son ordination, & que ce pouvoir divin n'étoit circonscrit par les limites d'aucun dioceſe. Or, si la jnrisdiction d'un évêque, si sa puissance spirituelle n'est limitée par aucune circonscription diocésaine, chaque évêque a donc par-tout la même autorité; chaque évêque a le droit d'éxercer par-tout une juriſdiction commune à tous les territoires, & égale sur tous les territoires; chaque évêque est donc dans l'égliſe, un évêque universel. Je ne vous ai donc pas cité à faux, puisque vous venez de répéter, avec la plus édifiante simplicité, ce que vous aviez dit d'abord, & ce que je vous avois fait dire. La seule différence qu'il y ait entre votre nouvelle verſion, & la premiere, c'est que vous venez, je ne sais pourquoi, de délayer dans une longue phraſe, ce que, d'après vos maîtres, vous aviez d'abord exprimé dans un seul mot, *évêque universel.* Il est donc vrai, que vous avez réellement dit ce que je vous ai attribué; & si votre phraſe signifie autre choſe, elle ne peut plus avoir aucun sens. Je ne dirai point

alors en discutant votre réponse, que *ces ridicules paroles ne sont sorties que de votre bouche* ; mais je dirai, & cette assemblée dira comme moi, que votre proposition n'a pu sortir que d'une tête absurde. Remerciez à présent les tribunes des applaudissemens flatteurs qu'elles vous ont prodigués, lorsque vous avez eu la charité de me dénoncer à leur savante improbation, par votre désaveu. Si vous êtes tenté de repliquer, parlez : je vous cede la parole. --- Vous ne dites rien ? --- cherchez tranquillement quelque subtilité, dont je puisse faire aussi-tôt une justice exemplaire. --- Vous ne dites plus rien ? Je poursuis donc ; & après vous avoir restitué ces mêmes paroles que vous avez trouvées si concluantes dans votre bouche, & si ridicules dans la mienne, j'attaque directement votre argument. Je vais vous mettre en état de juger vous même des principes théologiques qui vous ont fait tant d'honneur dans les tribunes.

Le caractere épiscopal est d'institution divine. C'est la puissance de l'ordre que l'évêque reçoit par sa consécration ; mais la juridiction épiscopale émane de la mission de l'église. C'est l'église qui indique à chaque pasteur, la portion du troupeau qu'elle lui confie. Un évêque, *in partibus*, à qui l'église n'a pu donner aucune juridiction actuelle, n'en a réel-

lement aucune, quoiqu'il ait la plénitude du caractere épiſcopal : & cependant, il réſulteroit de votre ſyſtême qui n'admet aucune circonſcription diocéſaine, qu'un évêque, *in partibus*, auroit la même autorité ſpirituelle dans cette capitale, que M. l'archevêque de Paris. Jugez du principe par la conſéquence.

Mais je vais vous parler un autre langage ; & par une comparaiſon à votre portée théologique, je veux éclaircir cette doctrine que vous avez ſi mal compriſe, lorſque vous l'avez profeſſée avec tant de confiance dans cette tribune.

Un juge eſt inveſti du droit de juger qu'il reçoit du corps légiſlatif & du roi. S'il prétendoit juger les différends étrangers à ſon reſſort, & choiſir à ſon gré ſes juſticiables, tous ſes jugemens ſeroient nuls, parce qu'ils excéderoient les bornes de ſa juriſdiction. Il en eſt de même dans le gouvernement eccléſiaſtique. Le pouvoir de l'ordre eſt de droit divin ; mais l'exercice de ce pouvoir, c'eſt-à-dire, la juriſdiction, eſt déterminée par l'égliſe qui aſſigne à tous les paſteurs du premier & du ſecond ordre, leur territoire & leur troupeau. C'eſt l'égliſe ſeule qui a fait ce partage ; c'eſt l'égliſe ſeule qui délégue la juriſdiction à chaque évêque, après qu'il a reçu le pouvoir radical de l'ordination. Chaque dioceſe a ainſi un paſteur : s'il en avoit pluſieurs, il

n'en auroit aucun. Il eſt donc faux que chaque évêque ſoit un évêque univerſel. Voilà cependant le principe qu'il faut admettre, pour autoriſer la puiſſance temporelle à créer, à ſupprimer, à réunir arbitrairement des dioceſes, ſans l'intervention de l'égliſe, comme l'aſſemblée nationale prétend en exercer le droit. Je demande maintenant à M. de Mirabeau, ſi je n'ai pas été exact dans ma citation, & ſi je ne ſuis pas à l'abri de toute replique dans mes raiſonnemens ? Puiſqu'il s'obſtine à ſe taire devant vous, je prends acte de ſon ſilence, comme d'un témoignage non équivoque de ſon adhéſion forcée à mes principes.

Jamais cette dénomination d'*évêque univerſel* n'a ſouillé les canons de la diſcipline eccléſiaſtique. Lorſqu'à la fin du ſixieme ſiecle, Jean le Jeûneur, patriarche de Conſtantinople, prit le titre de patriarche *écuménique*, nous voyons dans le huitieme volume de l'hiſtoire de l'abbé Fleury, que l'égliſe entiere ſe ſouleva contre cette prétention faſtueuſe. *Vous vous déclarerez indigne du nom d'évêque*, lui écrivoit ſaint Grégoire, *ſi vous voulez ſeul en porter le titre. Ne ſavez-vous pas que le concile de Chalcédoine offrit cet honneur aux évêques de Rome, en les appellant* ÉVESQUES UNIVERSELS ? *mais aucun d'eux n'a voulu le recevoir, de peur qu'il*

ne parût s'attribuer ſeul l'épiſcopat, au préjudice de tous ſes freres. Ce ſeroit une héréſie que de ne reconnoître dans l'égliſe; qu'un ſeul évêque, dont les autres ne fuſſent que les vicaires, ajoute l'abbé Fleury; *& les ſuites funeſtes de cette ambition des évêques de Conſtantinople, n'ont que trop éclaté dans les ſiecles ſuivans.*

Lorſque Cyriaque, ſucceſſeur de Jean le Jeûneur, s'arrogea le même titre, Saint Grégoire lui écrivit auſſi-tôt de renoncer à ce nom profane & ſuperbe. *Je vous exhorte*, diſoit-il aux évêques qui ſe rendoient au concile général de Conſtantinople, *de ne conſentir jamais à cette dénomination, de ne recevoir aucun écrit où elle ſe trouve, & de ne l'autoriſer jamais par votre ſignature; car ſi un évêque eſt univerſel, il en réſulte que vous n'êtes plus évêques. Je vous conjure de ne céder ni aux careſſes ni aux perſuaſions, ni aux promeſſes, ni aux menaces, & de réſiſter avec une fermeté paſtorale à quiconque voudroit dominer l'égliſe pour la diviſer.* Le même S. Grégoire refuſa ce titre qui lui étoit donné par Saint-Euloge. *Je ne tiens pas à honneur*, dit-il, *ce qui déshonore mes freres.* La primauté de juriſdiction dont le ſouverain pontife jouit, de droit divin, dans toutes les égliſes, ne lui donne pas, ſelon les libertés de l'égliſe de France, le droit

d'ordinaire, en ce sens qu'il puisse circonscrire, limiter & étendre à son gré la juridiction des évêques dans leurs dioceses. Or si l'église Gallicane n'a jamais reconnu dans le pape, le titre proprement dit & l'autorité d'ordinaire, à plus forte raison, ce titre & cette autorité n'appartiennent à aucun évêque particulier. Elever une pareille prétention, c'est fouler aux pieds toutes les regles, tous les canons de l'église, qui consacrent l'autorité juridictionnelle de chaque évêque; c'est renverser de fond en comble toute la discipline ecclésiastique qui étoit en vigueur, avant le concile même de Nicée, dont le célebre Vanespën, le plus savant de tous les canonistes, a cité le témoignage en ces termes : après la mort des apôtres, l'église voulant prévenir la confusion & le trouble dans le gouvernement ecclésiastique, circonscrivit pour tous les évêques, la portion du troupeau qu'ils doivent gouverner. *Post mortem apostolorum, canones ecclesiæ, nè ex litigioso regimine non rarò orientur confusiones & perturbationes in ecclesiâ, voluerunt ut singulis pastoribus, portio gregis sit adscripta, quam regat unus-quisque ac gubernet.*

C'est donc le besoin d'une cause insoutenable & désespérée, qui oblige aujourd'hui nos adversaires de rajeunir cette doctrine proscrite, en vertu

de laquelle chaque prélat auroit par-tout, l'autorité d'un Evêque univerſel, doctrine trop ſolemnellement reprouvée dans l'égliſe, pour qu'elle puiſſe jamais y devenir un principe de droit commun. M. de Mirabeau n'a pas ſoupçonné l'écueil où l'entraînoit le ſyſtême de votre comité eccléſiaſtique ; mais j'avoue qu'il a été du moins de bonne foi, lorſqu'il en a adopté les conſéquences néceſſaires, & c'eſt préciſément parce que vos décrets aboutiſſent à ce réſultat, qu'il faut, je crois, en examiner de nouveau toutes les baſes, comme en géométrie on remonte aux premieres données d'un problême, dès qu'on eſt averti de s'en méfier, par l'abſurdité des conſéquences auxquelles on eſt réduit.

Le nouveau ſyſtême que l'on nous propoſe, s'écroule en effet de toute part, meſſieurs, parce que nos adverſaires ne trouvant aucun anneau pour le lier à la chaîne de notre tradition légiſlative, ne peuvent lui donner d'autre baſe que le ſable mouvant de l'opinion. Il eſt impoſſible qu'un décret du corps légiſlatif, puiſſe conférer la juriſdiction ſpirituelle, aux nouveaux évêques, dont on érige les ſieges, & aux anciens prélats dont on aggrandit le territoire. C'eſt le pape ſeul qui depuis pluſieurs ſiècles, exerce les pouvoirs de l'égliſe univerſelle, pour éta-

blir ou pour ſupprimer les évêchés & les métropoles, & les parties intéreſſées doivent toujours être entendues, dans ces cauſes majeures qui exigent le concert des deux puiſſances Les libertés de l'égliſe Gallicane ont expreſſément conſacré cette réſerve dans notre droit public. J'en appelle à la déciſion de tous les juriſconſultes du royaume, à l'opinion & aux écrits de pluſieurs membres de cette aſſemblée qui vous attribuent aujourd'hui cette plénitude, ou plutôt cette confuſion de pouvoir, & qui ſoutenoient avec la plus grande force, il y a peu d'années, la néceſſité de l'intervention du pape pour procéder à la réunion des évêchés de Digne & de Sénez.

C'eſt en particulier M. Camus, ci-devant avocat du clergé, qui a défendu dans cette aſſemblée, juſqu'au jour du décret mémorable deſtiné à nous dépouiller de la propriété de nos biens, & qui depuis cette époque, ne comptant plus ſur cette utile clientele,, eſt devenu ſubitement le plus ardent & le plus infatigable perſécuteur du clergé ; c'eſt lui que j'accuſe hautement de cette double opinion qui le rend ſi remarquable, en ſa qualité de juriſconſulte des circonſtances. Je l'attaquerai bientôt d'une maniere plus directe. Je ne me bornerai point à lui démontrer, qu'il a ſoutenu le pour & le contre,

& que puiſqu'il a deux avis, il ne lui en reſte aucun; mais en attendant que je traduiſe devant nous ſa nouvelle doctrine, je le place ici au milieu des principes contradictoires qu'il a défendus tour-à-tour, & je le livre au jugement des deux partis dont l'un lui a valu, & dont l'autre lui a donné l'emploi d'archiviſte de la nation. Il ne s'agiſſoit que de la réunion d'un ſeul évêché, lorſqu'il ſoutenoit avec tant de force la néceſſité du recours au pape, lorſqu'il invitoit M. l'évêque de Digne à excomunier M. l'évêque de Sénez, ſi celui-ci s'emparoit proviſoirement de ſa juriſdiction. Il eſt queſtion aujourd'hui de la ſuppreſſion de cinquante-trois évêchés, & le même M. Camus oſe dire, que l'intervention du ſouverain pontife n'eſt pas néceſſaire ? Il faut être bien étrangement encouragé par le deſir de nuire, pour ſe montrer ſi verſatile dans ſes opinions. Pour nous, Meſſieurs, qui au lieu de nous faire des principes au beſoin, dans chaque cauſe, ſommes perſévéramment fideles à la doctrine de nos peres, nous vous avons déclaré, dès que vos projets nous ont été connus, que les ſuppreſſions & les unions des dioceſes ne pouvoient pas s'opérer, ſans l'autoriſation formelle du vicaire de J. C. Nous ne penſons pas néanmoins, que le pape pût, ſans heurter de front nos libertés, bouleverſer de ſon propre mouvement tous les dio-

ceſes du royaume, & les étendre ou les circonſcrire à ſon gré. Ces changemens arbitraires ne ſeroient pas tolérés dans les pays les plus ultramontains ; & le pape ſeroit tenu dans toute la catholicité, d'agir de concert avec les égliſes, dont il voudroit changer les circonſcriptions diocéſaines. Mais nous ſoutenons que s'il ne peut rien faire ſeul en ce genre, on ne peut rien faire de légal ſans lui, & que le double concours de l'autorité du ſaint ſiege & du conſentement des égliſes de France, eſt abſolument indiſpenſable, pour légitimer l'exécution de vos décrets. Quand nous profeſſons cette doctrine, nous n'innovons rien, nous nous conformons aux principes qui nous ont été tranſmis par l'antiquité, aux principes que nos adverſaires eux-mêmes ont conſtamment réclamés juſqu'à nos jours ; aux principes qui ont toujours été & qui ſont encore en vigueur dans la diſcipline de l'égliſe univerſelle ; aux principes qui ont ſervi de baſe au contrat d'union entre l'égliſe & l'état ; & vous aurez beau, Meſſieurs, vous déclarer corps conſtituant, vous aurez beau vous arroger tous les pouvoirs, il en eſt un qui ne dépend ni de vos commettans, ni de vos ſyſtêmes, ni de vos invaſions ; c'eſt le pouvoir divin de l'égliſe. Voilà la borne que vous ne pouvez franchir, ſans nous ouvrir auſſi-tôt toutes les voies de recours que nous

préſentent votre incompétence, vos uſurpations d'autorité, & la nullité radicale de vos décrets.

Eſt-il un théologien, eſt-il un canoniſte qui ait jamais enſeigné, que l'on pourroit ſupprimer légalement, je ne dis pas un évêché, mais le moindre titre eccléſiaſtique, ſans l'intervention de l'autorité ſpirituelle? Nous défions nos adverſaires de nous en citer un ſeul exemple dans toute l'hiſtoire de l'égliſe. C'eſt donc la cauſe de la diſcipline que nous défendons, en réclamant ces formes légales, auxquelles nous ne renoncerons jamais. Le tumulte de cette aſſemblée pourra bien étouffer ma voix, mais elle n'étouffera point la vérité. La vérité ainſi repouſſée & méconnue, reſte toute vivante dans le fond de mon cœur, & la nation m'entend quand je me tais! Cette nation au nom de laquelle vous prétendez m'interrompre & me contredire, vous a envoyés ici pour faire des loix, & non pas pour me dicter mes opinions. De quel côté ſont, dans ce moment, les innovations de principes? Eſt-ce nous qui imaginons des ſyſtêmes contraires à toutes les regles? Eſt-ce nous qui mettons ſans ceſſe l'autorité à la place de la raiſon? Eſt-ce nous enfin que vous oſez accuſer d'être des novateurs, tandis que pour atteindre notre doctrinne dans vos bruyantes diſcuſſions, vous êtes obligés de fouler

aux pieds les principes de tous les écrivains eſtimés, de tous les états catholiques, de toutes les égliſes & de tous les ſiecles ? Ah ! vous marchez avec tant de rapidité dans vos voies de deſtruction, que vous devez du moins permettre à vos victimes, de tendre les chaînes de la loi, devant vous, quand vous vous élancez, armés de toute votre puiſſance, pour nous anéantir. Vous voulez marquer, dites-vous, tous vos nouveaux départemens du ſigne auguſte de la foi des chrétiens ? Et ! Meſſieurs, ne ſauriez-vous donc ériger ces monumens de votre piété ; ſans y attacher pour trophées, les ſignaux de votre révolte contre la religion ?

Cette ſacrilége uſurpation de pouvoir n'intimide point les conquêtes légiſlatives de M. Camus. A ſes yeux l'accord ſi deſirable du ſacerdoce & de l'empire, dévoue l'Égliſe à un état habituel de dépendance, & ſa réſiſtance à la puiſſance civile eſt toujours une révolte. Peu s'en eſt fallu que ſon érudition & ſa logique ne l'aient conduit à une héréſie formelle dans cette tribune ; mais s'il ne l'a pas articulée nettement, je défie du moins que l'on trouve un ſens orthodoxe, à l'explication qu'il nous a donnée de l'autorité du Pape. *Il reconnoît*, dit-il dans le ſucceſſeur de ſaint Pierre, *outre ces deux titres d'évêque & de métropolitain dans la provin-*

ce de Rome, un titre particulier, celui de CENTRE DE L'UNITÉ ; & il confond ainſi l'une des prérogatives du ſaint Siege, avec ce qu'il appelle un titre du Pape. Il ajoute auſſi-tôt que *ſaint Pierre avoit reçu une miſſion ſpéciale de ſurveillance & d'exhortation, mais que de-là il y a loin à une juriſdiction proprement dite.* L'induction que veut tirer M. Camus n'eſt pas énoncée : mais elle eſt évidente : or il eſt de foi, que le ſouverain pontife qui n'a point d'autre puiſſance que Saint Pierre, jouit, de droit divin, d'une primauté d'honneur & de juriſdiction dans toute l'égliſe ; & par conſéquent ce que dit M. Camus eſt inexact, & ce qu'il fait entendre eſt hérétique.

La nation, dit-il, *ne doit pas être arrêtée par des déciſions particulieres, rendues ſur d'autres vues que les ſiennes. A-t-on oublié ce que c'eſt que la ſouveraineté ? La France a détruit toutes les anciennes formes, comme autant de maſures diſperſées ſur ſa ſurface, pour y élever un grand palais.* Certes nous examinons par toutes ces queſtions métaphyſiques de ſouveraineté, qui ſont fort étrangeres à cette diſcuſſion. Nous nous arrêtons, & nous vous arrêtons à un ſeul point de fait : c'eſt que vous n'êtes point les ſouverains de la religion, & qu'elle n'eſt ſujette que de Dieu ſeul. Non, vous n'êtes pas

les légiſlateurs ſpirituels de l'égliſe ; vous ne pouvez donc pas anéantir ſes loix, pour leur ſubſtituer les vôtres, & la ſeule volonté du ſouverain temporel ne fera jamais ceſſer la loi des circonſcriptions diocéſaines. Nos formes légales ſont une portion de notre droit public ; elles ſont étrangeres à votre autorité ; comme les deux puiſſances, dont le reſſort ne doit jamais ſe confondre, ſont, dans leur objet propre, abſolument indépendantes l'une de l'autre. Nous ne vous avons pas chargés de détruire ces formes que vous appellez des meſures. Changez-les tant qu'il vous plaira dans l'adminiſtration de uos loix ; mais laiſſez-nous-en l'uſage dans la diſcipline de l'égliſe, qui a tant proſpéré ſous leur empire. Vous les avez défendues, dites-vous, quand elles ſervoient de remparts contre le deſpotiſme ? Eh bien ! c'eſt préciſément pour nous garantir du deſpotiſme que nous les réclamons ; & vous nous rendez aujourd'hui leur protection trop néceſſaire pour eſpérer que nous renonçions jamais à ces *vieilles maſures*, dans leſquelles nous ſommes à l'abri de toutes les tyrannies, pour vous ſuivre dans ce *nouveau palais*, où vous n'admettriez l'égliſe que pour la dominer, & peut-être pour l'opprimer.

Ne nous laſſons pas, Meſſieurs, de diſcuter les étranges raiſonnemens de M. Camus. Il nous dit

que lorſque le miſſionnaire Auguſtin, apôtre de l'Angleterre, eut multiplié dans cette iſle le nombre de ſes proſélites, le roi de la province de Kent Ethelbert, lui donna dans la ville de Cantorbéry, ſa capitale, un lieu convenable pour établir un ſiege épiſcopal qu'il dota magnifiquement ; & il en conclud que la puiſſance civile a le droit d'inſtituer les évêchés. Mais, de bonne foi, ces argumens d'avocats devoient-ils profaner cette tribune ? Eſt-il ſurprenant qu'un miſſionnaire, qui vient prêcher la foi dans une contrée idolâtre, entre dans les vues d'un Roi, quand ce prince demande un ſiege épiſcopal dans ſa capitale ! Ce vœu, très-légitime ſans doute, eſt-il un ordre abſolu, eſt-il une inſtitution canonique ? L'égliſe qui s'y conforme, ſe dépouille-r-elle de ſa juriſdiction ſpirituelle ? Un roi qui obtient une ſi juſte déférence, au moment où il autoriſe l'exercice de la religion dans ſes états, acquiert-il le droit de ſupprimer enſuite les chaires épiſcopales que l'égliſe a établies en ſe concertant ſagement avec le ſouverain ? Quelle induction, quelle logique ! M. Camus continue à montrer la même juſteſſe d'eſprit, lorſqu'il ajoute, pour prouver en ce genre la compétence de la puiſſance temporelle, que ſaint Grégoire avoit d'abord voulu établir trois métropoles en Angleterre, à Cantorbéry, à Yorck & à Lon-

des, mais qu'il n'érigea qu'un évêché dans cette derniere ville ; comme ſi un ſimple projet étoit une inſtitution légale, comme ſi ſon inexécution prouvoit l'incompétence du pape qui l'avoit conçu : quand on raiſonne ainſi, quand on oſe citer des faits ſi peu concluans, on ne convient pas ſans doute, mais du moins on prouve, ſans le vouloir, qu'on eſt authentiquement réduit à l'abſurde.

S'il faut en croire M. Camus, la puiſſance de l'Aſſemblée nationale, en matiere de religion, s'étend juſqu'au droit de la proſcrire, *pouvoir malheureux*, dit-il, *triſte pouvoir qui n'eſt que celui d'être coupable, mais pouvoir qui n'étoit pas moins réel dans l'Aſſemblée & dans la Nation.* D'abord, ne confondez pas ici, Meſſieurs, l'Aſſemblée avec la Nation ; & ne ſuppoſez point que leurs pouvoirs ſoient jamais égaux. Vous êtes les repréſentans de la nation ; mais vous n'êtes point la nation. Des mandataires qui commentent à leur gré la procuration qu'ils ont reçue, ne ſçauroient rien ajouter à leur autorité purement commiſſoire. La nation vous a liés par des mandats, auxquels vous avez fait le ſerment ſolemnel d'être fideles : la nation a donc limité votre puiſſance. Vous auriez beſoin de l'autoriſation la plus ſpéciale pour changer la Religion de l'état. Cette miſſion ne nous a jamais été

donnée. Non, le royaume n'a point mis ſa croyance à votre merci. Vous n'avez pas le pouvoir de proſcrire le culte de vos peres & de vos concitoyens, & le funeſte eſſai de votre puiſſance ſous ce rapport, en ſeroit bientôt le dernier terme : que dis-je ? non-ſeulement la nation ne vous a jamais conféré ce pouvoir idéal, dont vous vous prévalez néanmoins, pour agrandir arbitrairement votre autorité & votre compétence ; mais elle vous a intimé des ordres abſolument contraires dans vos cahiers. Vous n'imaginez donc une hypotheſe purement illuſoire, que pour vous attribuer enſuite par des inductions ſophiſtiques, un pouvoir beaucoup trop réel. Vous reconnoiſſez vous-même, M. Camus, que nous ne pourrions détruire la religion chrétienne en France, ſans nous rendre coupables d'un très-grand crime. Quelle conſéquence pouvez-vous donc tirer d'un droit que vous n'avez pas, & que vous ne ſauriez exercer, ſi vous en étiez inveſtis, ſans commettre un crime public de leſe-nation ? Eſt-ce ainſi que des légiſlateurs doivent fonder & étendre leur puiſſance ? c'eſt un axiome de droit, que l'on ne peut jamais faire ce que la juſtice condamne & réprouve : *non poteſt j ıſtus quod non poteſt juſtè.* On ne peut donc rien conclure de cette prétendue puiſſance qui ne vous appartient pas, & dont

l'uſage ſeroit eſſentiellement criminel (1), ſi vous oſiez jamais l'uſurper.

---

(1) Cette propoſition de M. Camus, qu'a oſé attribuer à l'aſſemblée le pouvoir de rejetter la religion catholique en reconnoiſſant lui-même, que *ce triſte pouvoir ne ſeroit que celui d'être coupable*, m'avoit infiniment ſcandaliſé, l'orſque je l'entendis dans la tribune; mais ma ſurpriſe eſt bien augmentée depuis que j'ai vu l'écrit de M. Camus, dans lequel cette inſoutenable aſſertion eſt dépoſée, muni de la ſignature de pluſieurs curés, d'un bénédictin & d'un prêtre de l'Oratoire, leſquels *reconnoiſſent*, diſent-ils, *dans les principes qu'il a établis pour baſe de ſon opinion, ainſi que dans les conſéquences qu'il en a déduites, des vérités exactes, conformes à la foi catholique, & à la diſcipline reçue dans la primitive égliſe.* Comment des membres du clergé ont-ils pu adhérer à une pareille doctrine? Eux dont tous les cahiers leur preſcrivent de faire reconnoître la religion catholique, la ſeule religion de l'état; eux qui auroient dû ſortir avec indignation de l'aſſemblée, ſi on y eût jamais délibéré ſur le prétendu pouvoir, que lui attribue M. Camus, de proſcrire la religion. Eſt ce donc ce principe qu'ils regardent comme une *vérité exacte*? J'avoue qu'il ſert de baſe à l'opinion de M. Camus; & c'eſt préciſément parce que cette opinion n'a point d'autre baſe réelle, que des eccléſiaſtiques devoient la rejetter par le premier cri de la foi. Je marrête de peur d'exprimer trop énergiquement les réflexions qui ſe préſentent en foule à mon eſprit. Voilà donc où conduit en matière de religion., la dangereuſe témérité de ſe ſéparer du corps des premiers paſteurs.

Quand vous répétez la fameuſe maxime, que *l'égliſe eſt dans l'Etat*, vous abuſez encore d'une équivoque pour envahir, par un ſophiſme, une juriſdiction légiſlative qui ne ſauroit jamais vous appartenir. Si par le mot *égliſe* vous entendez les temples, il eſt évident qu'ils ſont dans le territoire de l'état. Si vous entendez, par l'égliſe, les miniſtres de la religion conſidérés comme citoyens, il eſt manifeſte encore que ſous ce rapport ils ſont dans l'état, & par conſéquent ſoumis à la puiſſance civile dans toutes les matieres temporelles. Mais ſi par l'égliſe vous entendez les fideles, il eſt inconteſtable que tous les membres de l'état ſont auſſi dans l'égliſe, puiſqu'ils y ſont entrés par le baptême qui les en a rendus membres, & qu'ils ſont obligés d'obéir à ſes loix. Les ſouverains ſont pareillement dans l'égliſe dans le même ſens. Ainſi il eſt tout auſſi vrai de dire que l'état eſt dans l'égliſe, ſous ce rapport, qu'il eſt exact d'affirmer que l'égliſe eſt dans l'état. Que faut-il donc conclure de cet axiome, que l'on ne ceſſe de nous oppoſer, & qu'il eſt ſi facile de rétorquer avec un égal avantage contre nos adverſaires ? ce qu'il faut en conclure, le voici : c'eſt que de même que les ſouverains en entrant dans l'égliſe ne ſont point ſoumis à l'autorité eccléſiaſtique pour le temporel ; l'égliſe en entrant dans l'état n'a point aſſujetti à la

puiſſance civile, l'autorité ſpirituelle qu'elle a reçue de Jeſus-Chriſt.

On abuſe également d'une autre miſérable équivoque ; lorſqu'on dit que le territoire étant purement temporel, il appartient à la puiſſance civile de régler l'étendue des évêchés & des paroiſſes. M. Camus paroît regarder cet argument comme inſoluble ; & moi, meſſieurs, je ne conçois pas que cette difficulté puiſſe vous arrêter un inſtant, comme une objection ſérieuſe. Si par le mot *territoire*, vous voulez déſigner le ſol & le terrein, il appartient inconteſtablement à la ſeule puiſſance civile ; mais ce n'eſt point-là, ſans doute, l'acceptation véritable du mot *territoire*, en matiere de juriſdiction ; on ne l'applique point alors à la ſurface de la terre, mais aux hommes qui l'habitent ; & c'eſt manifeſtement à l'égliſe à en fixer le dénombrement, relativement aux objets ſpirituels. Les évêchés ne comprennent réellement que la quantité numérique des fideles raſſemblés dans leur enclave. L'égliſe a déterminé dans l'origine l'étendue des dioceſes, en la proportionnant aux facultés des paſteurs chargés de les gouverner. Ce n'eſt point à la puiſſance civile à régler le reſſort des fonctions ſpirituelles. L'égliſe ſeule doit donc fixer à chacun de ſes miniſtres les bornes de la juriſdiction qu'elle lui confie.

Lorſque M. Camus, après avoir épuiſé tous les ſophiſmes de la chicane, de la fauſſe érudition, & de l'eſprit de parti, prétend que les évêques étant les ſucceſſeurs des apôtres, ils ont hérité de toute leur puiſſance ſpirituelle, & que les apôtres n'ont jamais connu, en matiere de juriſdiction, aucune circonſcription de territoire ; M. Camus prouve qu'il n'a jamais lu l'hiſtoire de la Religion : ou du moins il ſuppoſe un peu trop légerement, que nous l'avons tous oubliée. D'abord il n'eſt pas vrai que les évêques aient le droit d'exercer une juriſdiction auſſi illimitée que celle des apôtres. La miſſion extraordinaire que ces premiers diſciples de Jéſus-Chriſt reçurent de leur divin maître, au moment de l'établiſſement de la Religion chrétienne, ne doit point être aſſimilée aux pouvoirs ordinaires de l'épiſcopat, depuis que la diſcipline de l'égliſe en a fixé les limites. Mais ſans nous engager dans cette diſcuſſion de droit, les faits ſuffiſent ici pour nous défendre contre M. Camus. Il eſt démontré par le témoignage de l'écriture ſainte, que les Apôtres allerent dans différentes contrées pour y exrcer leur divin miniſtere. Euſebe nous conduit, en quelque ſorte, dans ſon Hiſtoire, ſur les traces de ces conquérans ſpirituels. André parcourut l'Achaie, Philippe prêcha dans la Phrygie. Jacques le majeur

& Mathieu s'arrêterent dans la Judée. Barthélemi exerça ſon apoſtolat dans l'Orient, peut-être même dans les Indes. Thomas évangéliſa les Parthes, les Perſes & les Medes. Simon ſe renferma dans l'Egypte. Jude fut envoyé dans l'Arabie & dans la Syrie. Le prince des Apôtres fixa ſon premier ſiege à Antioche. St. Jacques le mineur fut ſolemnellement inſtallé évêque de Jéruſalem ; il aſſiſta au premier concile des Apôtres dans cette ville ; & nous voyons qu'il y parla le dernier, en ſa qualité d'évêque diocéſain, dont l'Aſſemblée attend les concluſions. L'Apôtre S. Jean fonda & gouverna pluſieurs égliſes ; il établit en Aſie ſept évêques & ſept dioceſes diſtincts. Le territoire de chacun de ces dioceſes étoit différent : de maniere qu'aucun Evêque ne pouvoit le gouverner, quant au ſpirituel, au préjudice de l'evêque propre. Dès les temps apoſtoliques, Saint Marc, diſciple & compagnon de Saint Pierre, eſt établi premier évêque d'Alexandrie. Saint Paul donne Saint Timothée pour Evêque à la ville d'Epheſe, & Tite à l'Iſle de Crête. Saint Paul déclare lui-même, qu'il ne doit point ſe mêler du gouvernement des égliſes fondées par les Apôtres, & il refuſe d'y aller exercer ſon miniſtere. Il eſt donc de la derniere évidence, quoi qu'en ait pu dire M. Camus, & ſon maître en théolo-

gie, M. de Mirabeau, que les Apôtres ont établi des dioceſes différens, & qu'ils en ont circonſcrit les territoires, ſans le concours de la puiſſance civile. Si nous deſcendons enſuite dans les annales de l'hiſtoire de l'égliſe, nous y verrons à chaque page, que des paroiſſes innombrables ont été fondées & limitées par les ſeuls Evêques Dioceſains, long-temps avant que les empereurs euſſent embraſſé le chriſtianiſme, au commencement du quatrieme ſiecle.

Après avoir ainſi juſtifié la diſcipline actuelle de l'égliſe par les monumens de la plus haute antiquité eccléſiaſtique, faut-il prouver encore contre M. Camus, qu'en renouvellant parmi nous la forme des élections, vous ne pouvez pas ôter à l'égliſe le droit de conférer la juriſdiction aux Evêques élus ? Dans les premiers ſiecles, & dans tous les temps, les curés ont toujours été nommés, de droit commun, par les ſeuls évêques qui en répondoient à la ſociété. L'élection des Evêques, au coutraire, ſe faiſoit par le clergé & par le peuple, ſuivant la fameuſe maxime de Saint Cyprien : *tous doivent élire celui à qui tous doivent obéir.* Cette maxime s'appliquoit encore plus au clergé qu'au peuple, parce que les eccléſiaſtiques ſont plus immédiatement ſoumis à la juriſdiction épiſcopale. Mais alors

on n'avoit pas imaginé, comme dans votre ſauvage conſtitution du clergé, d'attribuer le choix des Evêques aux juifs, aux proteſtans, aux comédiens & même au bourreau, en réſervant ce droit à la ſimple qualité de citoyen actif. On procédoit à l'élection en préſence du métropolitain, des Evêques de la province, & d'un Evêque viſiteur qui étoit député pour y aſſiſter. Ce n'étoit point l'élection, c'étoit la ſeule confirmation donnée par les Evêques de la province, & enſuite par le métropolitain, qui inveſtiſſoit le nouvel élu de la juriſdiction ſpirituelle. Les Evêques étoient les juges de l'élection, & on ne procédoit jamais à la conſécration, que lorſque les prélats de la province, ou le métropolitain, avoient confirmé le choix du peuple. L'élection des Evêques fut enſuite réſervée aux égliſes cathédrales; & c'eſt cette derniere forme d'élection qui a été adoptée par le concile de Baſle, & enſuite par la pragmatique-ſanction; mais de quelque maniere que les Evêques ſoient élus, il eſt conſtant qu'aucune puiſſance civile n'a jamais conféré, & ne peut jamais conférer la juriſdiction ſpirituelle. Ce pouvoir, toujours reſtreint à un territoire particulier, ſeroit nul de plein droit s'il n'émanoit pas des apôtres, parce que leur miſſion en eſt l'unique ſource légitime dans l'égliſe.

Je demande maintenant, Meſſieurs, ſi nous ſommes des hommes à ſyſtême quand nous profeſſons cette doctrine? Je demande ſi on a le droit de cenſurer nos principes, lorſque nous démontrons ainſi quels ſont les véritables perturbateurs de l'ordre public, dans la querelle que l'on ſuſcite aujourd'hui à l'égliſe de France? Eh! à quels aggreſſeurs nous livre-t-on pour engager devant vous un pareil combat? C'eſt au nom d'un comité des recherches, c'eſt-à-dire, d'un comité qui s'eſt humblement inſtitué lui même le légataire univerſel de l'inquiſition & du deſpotiſme; d'un comité qui ne nous a jamais donné que de fauſſes alarmes, qui ne nous a jamais parlé qu'avec le délire de la peur & la partialité de la calomnie, que l'on oſe dévouer aujourd'hui tout le clergé de France aux préventions de cette Aſſemblée, ou plutôt aux fureurs du peuple! Ah! ce comité des recherches, ſi digne d'être un jour recherché lui-même, ne pourroit nous humilier que par ſes éloges; & toutes ſes dénonciations ſont à nos yeux des titres de gloire. Les accuſations vagues, les injures en épithetes, que le rapporteur s'eſt permiſes dans cette tribune, ne méritent pas l'honneur d'être confondues en détail. Il nous ſuffit d'en prendre acte, & de les dénoncer à la nation, qui tôt ou tard en fera juſtice. Le dif-

famateur qui s'eſt flatté, ſans doute, d'échapper par ſon obſcurité à l'opinion publique, mérite d'être cité dès ce moment à ſon tribunal, quand il honore tous les évêques du royaume de ſes outrages; & je lui rends graces, en leur nom, d'une dénonciation dont il doit ſeul rougir.

Ce M. Voidel nous a dit, que M. de la Laurencie, évêque de Nantes, déja pourſuivi à la barre, au nom de ſon département, étoit revenu dans ſon dioceſe après ſix mois d'abſence; qu'on l'avoit ſommé d'exécuter les décrets relatifs à la nouvelle conſtitution du clergé; qu'il avoit refuſé d'y concourir, ſans l'intervention de ſes ſupérieurs dans la hiérarchie; qu'il n'avoit pas cru pouvoir reconnoître la nouvelle démarcation de ſon dioceſe, en vertu de votre ſeule autorité, ou de la ſienne propre; que le peuple irrité contre le prélat, vouloit attenter à ſa vie; que M. l'evêque de Nantes auroit été infailliblement la victime de cette inſurrection populaire ſi, après avoir été défendu par le corps adminiſtratif, il ne s'étoit pas évadé à neuf heures du ſoir; & que pour expier cette coupable évaſion, réprouvée par tous nos comités, qui ont rigoureuſement preſcrit la réſidence aux évêques, il devoit être rappellé à Nantes, mis en état d'arreſtation, & ſolemnellement dépoſé, par la ſimple élection de ſon ſuc-

ceſſeur. Je raconte ou plutôt je répete, meſſieurs, ce qu'on nous a dit. La poſtérité ne le croira pas, ſans doute, je m'y attends, mais vous le croirez, vous qui l'avez entendu. A Dieu ne plaiſe que je croie avoir beſoin, dans ce moment, d'exciter votre intérêt en faveur de M. l'évêque de Nantes, par les juſtes hommages que je me plairois, en toute autre circonſtance, à rendre devant vous, à un prélat honoré juſqu'à ce jour de l'amour & de l'eſtime de ſes diocéſains. On ne loue pas l'innocence accuſée; on la venge : mais comment la venger de l'adreſſe ſcandaleuſe qui vous a été préſentée ? Les applaudiſſemens incroyables qui ont ſi ſouvent interrompu cette lecture, qu'il eût fallu arrêter d'une autre maniere, me ferment la bouche dans ce moment. Non, je ne dirai rien de cette piece étrange : vous l'avez jugée; mais je dirai à votre rapporteur : eſt-ce bien ſérieuſement que vous faites un crime à M. l'évêque de Nantes, de s'être éloigné d'une ville, où le peuple égaré demandoit ſa tête ? Eſt-ce au prix de ſa vie, que nos caſuiſtes du comité des recherches prétendent l'obliger à la réſidence ? Faut-il que ſon ſang coule au milieu d'un peuple bourreau qui ſemble en être altéré ? Ah ! ne vous plaignez pas de ceux qui épargnent un grand

crime à la multitude trompée. Tremblez plutôt ; au moment où vos victimes ne fuiront plus devant le fer des assassins, au moment où vos principes de liberté vous condamneront à faire des martyrs ; car je vous prédis que vous n'en ferez pas long-tems.

Le même réformateur du clergé, rapporteur ordinaire de votre comité des recherches, a découvert que M. l'archevêque de Paris, membre de cette assemblée, étoit absent depuis plus d'un an de cette capitale, & qu'il gouvernoit tranquillement son diocese, du haut des montagnes de la Savoie. Puisque c'est encore le devoir sacré de la résidence qui réveille le zele apostolique du dénonciateur M. Voidel, j'observerai, que l'on a quelquefois reproché aux évêques de quitter leurs dioceses pour séjourner dans cette capitale ; mais que l'on n'auroit pas soupçonné qu'un archevêque de Paris se retirât par goût à Chambéri pour s'affranchir de la résidence. Ce reproche remarquable à tant d'autres égards, l'est sur-tout par sa nouveauté. Ici, messieurs, je pourrois être impunément généreux envers M. Voidel. Il n'est personne parmi vous, qui ne suppléât dans ce moment, aux tristes réflexions que suggere cet épisode de son rapport. Quoi ! M. l'archevêque de Paris,

ce prélat ſi régulier, ſi doux, ſi exact à tous ſes devoirs, & dont les ennemis du bien public n'ont que trop bien calculé le caractere pacifique, & la trop facile réſignation ; ce bienfaiteur du peuple, que ſes pieuſes largeſſes ont encore plus appauvri que vos décrets ; ce repréſentant de la nation, qui, dès le mois de juin 1789, a été lapidé impunément, en plein jour, au milieu de Verſailles, à l'iſſue de l'une de nos ſéances, entre l'aſſemblée nationale & le trône, ſans qu'il ſe ſoit permis de rendre aucune plainte contre ſes bourreaux, ſans qu'aucun procès-verbal ait conſtaté un attentat ſi mémorable, ſans qu'il vous ait dénoncé cette proſcription effrayante qui a donné à l'Europe entiere de ſi terribles doutes ſur la liberté de nos opinions ; ce prélat qui, durant trois mois entiers, a pris part à nos délibérations, après une pareille cataſtrophe, & qui, ne trouvant plus de protection ſuffiſante dans nos tribunaux, s'eſt vu obligé, malgré ſon inviolabilité, de demander à cette aſſemblée un congé qu'il a obtenu, & d'aller chercher ſa ſûreté dans une terre étrangere ; c'eſt ce même homme que vous oſez accuſer de s'être éloigné de ſon dioceſe ! C'eſt cette retraite, c'eſt cet exil involontaire qui lui a fait verſer tant de pleurs, que vous lui reprochez ! & ſans reſpect

pour ſes vertus, pour ſes malheurs, pour ſon ſilence, du moins, qui devroit vous être ſi précieux, vous le traduiſez devant nous comme le prévaricateur des loix de la réſidence ? Ah ! Meſſieurs, qu'il nous ſoit permis de nous environner aux yeux des peuples, de ces inculpations glorieuſes, auxquelles ſont réduits les dénonciateurs des miniſtres de la religion. Non, nous ne leur répondrons plus, nous répéterons ſeulement les accuſations qu'ils intentent, & le clergé de France ſera vengé.

Certes, il faut pourtant l'avouer, & le tableau de cette ſéance en fournit la preuve, nos adverſaires ont ici de grands avantages ſur nous ; ils préparent de loin, & en ſilence, le rapprochement des griefs qu'ils veulent nous imputer. Quand ils ont ramaſſé dans les ténebres les armes que la calomnie leur préſente dans toutes les parties de cet empire, pluſieurs comités qui ne ſont jamais gênés dans leurs opinions par la préſence de nos partiſans, ſe réuniſſent à notre inſçu pour tracer le plan du combat qu'ils doivent nous livrer. Un rapporteur eſt choiſi pour ſervir d'organe à ces conſeils clandeſtins, où chacun apporte en tribut ſes moyens de nuire. L'orateur ainſi renforcé par cette conſpiration myſtérieuſe, ſe renferme alors pour nous *travailler en conſtitution*. Il donne l'ordre à

ſes coopérateurs qui ſe diſpoſent à ſoutenir l'attaque. Dès que les aggreſſeurs ſont prêts, le jour du combat eſt choiſi ; on nous annonce tout-à-coup une ſéance extraordinaire dont l'objet nous eſt inconnu. La foudre nous frappe avant l'éclair. La délibération s'ouvre par un long & perfide rapport, renforcé à chaque page, par ces violentes déclamations, qui commandent aux tribunes la manœuvre légiſlative des applaudiſſemens. Les orateurs préparés en faveur du décret, s'emparent alors de la parole, & nous liſent avec toute la véhémence d'une inſpiration ſoudaine, leurs diſcours compoſés à loiſir. Si nous demandons l'ajournement pour préparer notre défenſe, ajournement qu'on ne refuſe jamais dans les tribunaux ordinaires, pour les plus légers intérêts, un délai de deux jours nous eſt refuſé. Nous n'avons pas même le tems de la réflexion, ſeule puiſſance qui nous reſte à invoquer en défendant nos droits ; que dis-je ? Si nous paroiſſons ſur l'arêne, nous ne pouvons le plus ſouvent être entendus. Il faut recevoir comme une grace la liberté d'improviſer la tribune, comme je le fais à préſent, après une foule de lecteurs qui ont écrit leur plaidoyer dans la tranquille ſolitude du cabinet. Inſpirés par nos premiers mouvemens, nous nous élançons au com-

bat ; nous nous livrons à une discussion cent fois interrompue. Mais, je m'arrête, messieurs, vous savez comment, on nous écoute, & l'Europe sait comment on nous juge.

Ainsi forcés de répliquer dans ce moment même à un rapport, & à des discours dont nous avons à peine entendu une lecture rapide ; nous ne pouvons combattre aujourd'hui, que l'esprit général du décret qui vous est présenté. Nous nous contentons de prouver que votre refus d'autoriser la convocation d'un concile national, a légitimé ou plutôt a nécessité notre recours immédiat au souverain pontife. L'exécution de la nouvelle constitution du clergé doit donc manifestement être suspendue, jusqu'à ce que le saint-siege ait concouru, par l'intervention de son autorité, & des formes canoniques, aux suppressions & aux érections des évêchés. Rien ne peut être statué provisoirement en ce genre contre le clergé, parce que la provision appartient incontestablement au titre & à la possession légale ; & nous n'avons à redouter que votre puissance, lorsque nous vous opposons la nécessité d'attendre la décision que vous n'avez pas le droit de prononcer. Nous nous bornons à ce moyen suspensif de plein droit, parce qu'il ne s'agit dans ce moment que de l'organisa-

tion préalable du clergé. Quand tous les articles conſtitutionnels ſeront diſcutés devant un juge compétent, il ſera temps d'examiner s'ils ſont véritablement conformes aux principes de la foi & de la diſcipline de l'égliſe. C'eſt un examen que le clergé s'eſt réſervé par la déclaration de M. l'évêque de Clermont. Nous l'avons encore formellement réclamé, lorſque vous nous avez impoſé la foi du ſerment civique : ſerment qui, en nous liant à la nouvelle conſtitution, avant qu'elle fut rédigée, & avec la diſtinction expreſſe que nous avons faite de tous les objets qui ſont du reſſort de la puiſſance ſpirituelle, n'a pu s'étendre à des loix qui n'étoient pas encore décrétées, le 4 du mois de février dernier ; & qui, ſous ce rapport, a été prononcé en partie, comme on l'a fort bien obſervé, ſur un cahier de papier blanc.

Si le nouveau ſerment qu'on nous demande aujourd'hui, n'ajoute rien au premier, il eſt inutile : s'il en étend les obligations, il eſt vexatoire, & nous vous déclarons avec douleur, mais avec fermeté, que nous braverons l'indigence & la mort, plutôt que de déroger aux premiers ſermens, dont l'exécution ſeroit incompatible avec les nouveaux engagemens que votre comité des recherches prétend nous faire contracter. Remarquez, meſſieurs,

que les ſermens ſemblent ſe multiplier parmi nous, à meſure que l'eſprit de la religion s'éteint dans le royaume ; comme on ne parle jamais tant de fanatiſme, que lorſqu'il n'y a plus de foi & de deſpotiſme, que lorſqu'il n'y a plus d'autorité. Il ſemble en effet que l'on veuille faire dans la nation une cérémonie purement verbale, de cet acte religieux qui eſt le plus ferme lien des ſociétés humaines. Une inquiétude vague exige tyranniquement, que la liberté s'établiſſe dans le royaume par les mêmes précautions que l'on prendroit pour y naturaliſer le deſpotiſme. Quoi ! cette conſtitution qui devoit aſſurer le bonheur de tous les François, cette conſtitution, qui, en rempliſſant tous les vœux des peuples, ne ſembloit appeller dans ce ſanctuaire, que des bénédictions & des actions de graces, a-t-elle donc beſoin que chacun de vos décrets, ſoutenu par des coups d'autorité, aille chercher dans le ciel un garant qu'il ne ſauroit trouver dans la reconnoiſſance de la nation ? Pourquoi n'oſez-vous donc plus vous fier à l'opinion de vos concitoyens ? Pourquoi tant de ſermens pour nous lier à nos intérêts ? Craignez-vous que nous ne puiſſions pas être heureux par vos nouvelles loix, ſans en avoir fait à Dieu la promeſſe la plus ſolemnelle ? Louis XI exigeoit ſans ceſſe des ſesmens de ſes ſujets.

Henri IV ne leur en demandoit point ; il ne tourmentoit pas la conſcience de ſes peuples : il étoit juſte & bon, il ſe confioit à la ſienne. Ah ! laiſſez, laiſſez aux tyrans ces ombrageuſes inquiétudes du remords qui voudroit à force de ſermens, s'aſſocier la religion même pour complice ! Le ſerment eſt ſuperflu quand on fait des heureux : le ſerment eſt inſuffiſant quand on ne fait que des victimes.

Les miniſtres de la religion ſont d'autant plus autoriſés à juger, je ne dis pas ſeulement vos loix, mais encore vos intentions, avec la plus légitime méfiance, qu'il ne reſteroit plus de morale publique dans le royaume, s'ils donnoient jamais aux peuples l'exemple du parjure. Nous confronterons donc vos décrets avec nos conſciences. On veut vous faire opter ici entre les loix de l'égliſe, que nous ne pouvons pas enfreindre, & les modiques reſtes de nos fortunes, triſtes débris qui ont échappés à votre avidité, lorſque vous nous avez fait ſi indécemment notre part, en confiſquant nos biens, & que vous regardez peut-être à préſent comme des dons de votre munificence. Mais nous nous ſouviendrons, meſſieurs, qu'au moment même où l'on veut nous placer dans cette alternative, on vous a propoſé de ſuſpendre par un décret toutes les ordinations dans le royaume. Nous ne ſcruterons pas dans cette

tribune, des motifs qui ne sauroient échapper ni à nos amis ni à nos ennemis. Nous nous abstiendrons de caractériser une persécution qui renouvelleroit, pour l'église, cette époque de désastre & de gloire, où les pontifes de la religion, dévoués au ministere du martyre, étoient obligés d'aller se cacher au fond des cavernes, pour imposer les mains à leurs successeurs. Ces tableaux, malheureusement trop prophétiques, paroîtroient peut-être de calomnieuses exagérations aux yeux de ceux de nos adversaires qui ne sont pas dans le secret du parti, auquel ils servent d'instrumens.

Mais si l'avenir ne peut pas être appellé en témoignage, nous rapporterons vos regards sur le passé qui éclairera tous vos doutes. J'observe, messieurs, qu'on ne vous a jamais demandé directement aucune destruction. Le grand art de la majorité de cette assemblée, consista toujours à apprivoiser les esprits par des décrets préparatoires qui n'annonçoient rien de sinistre, mais qui n'en conduisoient que plus sûrement au terme caché, où l'on vouloit arriver. L'histoire des délibérations relatives à nos biens, nous fourniroit des exemples mémorables de ce système, dont je vous révele ici la savante perfidie. On vouloit d'abord consacrer simplement le principe pour déclarer que les possessions

ecclésiastiques étoient à la disposition de la nation. C'étoit une simple reconnoissance métaphisique de cette souveraineté nationale. Il n'étoit question ni de la propriété de nos biens, ni encore moins de leur aliénation ; mais après vous avoir arraché ce décret vague, qui ne signifioit rien, on l'a commenté pendant six mois avec toutes les subtilités de l'esprit d'invasion & de conquête ; & ensuite on a mis tous les domaines de l'église à l'encan. Voulez-vous d'autres exemples de ces dispositions provisoires, qui ont été le prélude des subversions les plus étonnantes & les plus imprévues ? Eh bien ! écoutez. On vous invita dans le mois de Septembre 1789, à suspendre la nomination des bénéfices consistoriaux : & au bout de trois mois tous les bénéfices furent supprimés. On vous proposa, dans le mois d'octobre, de suspendre la rentrée des cours souveraines : & bientôt toutes les cours souveraines furent anéanties. On vous demanda dans le mois de novembre, de suspendre provisoirement l'émission des vœux réligieux : & ce décret provisoire a été suivi d'une loi constitutionnelle qui abroge & proscrit à jamais tous les vœux solemnels. Telle est la marche que vous avez suivie dans cette session. Il ne m'appartient pas de juger maintenant des motifs de M. de Mirabeau, mais j'ose lui demander confidemment, si je les ai bien devinés.

Eſt-ce encore une autre préparation légiſlative, pour vous conduire à la proſcription de la Religion catholique dans ce royaume, eſt-ce encore le même artifice que l'on a voulu employer dans cette partie du rapport, où après vous avoir propoſé de ſuſpendre, c'eſt-à-dire, de défendre les ordinations, on s'eſt permis de flétrir, du ton le plus auguſte, tout le corps épiſcopal ? Quels que ſoient vos principes religieux, Meſſieurs, le corps légiſlatif doit ſentir la néceſſité d'environner les premiers paſteurs de la conſidération publique. Légiſlateurs d'un jour, légiſlateurs de quelques journaux ſerviles, vous regardez comme de bons françois tous ceux que la révolution a enrichis, tandis que vous dénoncez comme de mauvais patriotes tous les citoyens qu'elle a ruinés ! vous aurez beau m'interrompre, en répondant par des murmures à mes raiſons, comme ſi mes raiſons étoient des injures. Eh ! que craignez-vous, pour vous abaiſſer aux menaces ? Le regne de la juſtice n'eſt pas encore arrivé ; mais le moment de la vérité eſt venu, & vous allez l'entendre. Nous dirons donc, que lorſque que vous vîntes inviter le clergé, *au nom d'un Dieu de paix*, à prendre place dans cette aſſemblée parmi les repréſentans de la Nation, il ne devoit pas s'attendre, à s'y voir livré du haut de cette tribune au

mépris, & à la rage des peuples. Nous dirons ; qu'il y a autant de lâcheté que d'injuſtice, à attaquer des hommes qui ne peuvent oppoſer aux outrages que la patience, & à la fureur, que la réſignation. Nous dirons à nos détracteurs, que ſi le tombeau, dans lequel ils croyent nous avoir enſevelis ne leur paroît pas encore aſſez profond, pour leur répondre de notre anéantiſſement, ce ſeront leurs injures, ce ſeront leurs perſécutions qui nous en feront ſortir avec gloire, pour reconquerir l'eſtime & l'intérêt de la Nation, & que la pitié publique nous vengera bientôt du mal que nous a fait l'envie.

Vous demandez qu'on me rappelle à l'ordre ? Eh ! à quel ordre me rappellerez-vous ? Je ne m'écarte ni de la queſtion, ni de la juſtice, ni de la décence, ni de la vérité. Les orateurs qui m'ont précédé dans cette tribune, n'ont pas été rappelés à l'ordre, quand ils ont inſulté ſans pudeur & ſans ménagement nos ſupérieurs dans la hiérarchie ; je ne dois donc pas être appelé à l'ordre, quand je viens décerner au corps épiſcopal une juſte ſolemnelle réparation. Tous les vertueux eccléſiaſtiques du royaume, s'empreſſeront de ratifier cet hommage public du reſpect, d'attachement, & de confiance, que nous devons à nos Evêques. Nous

avons vécu ſous leur gouvernement paternel, que l'on oſe vous dénoncer comme un gouvernement deſpotique ; & nous vous déclarons que nous avons toujours chéri leur autorité douce & bienfaiſante, qu'il eſt bien plus facile de calomnier que d'imiter. Nous déſavouons hautement les éloges inſultans que l'on a prodigués au ſecond ordre du clergé, en déprimant le premier. Le piége eſt trop groſſier pour nous tromper. Nous ne nous ſéparerons jamais de nos chefs & de nos guides ; nous nous ferons gloire de partager tous leurs malheurs ; & on ne parviendra plus à nous diviſer par des manœuvres, dont une expérience trop récente nous a révélé tous les dangers. Nous fouhaitons, Meſſieurs, que vos prétendus décrets régénérateurs de l'égliſe de France, ne faſſent pas décheoir vos paſteurs de la gloire qui leur appartient, depuis trois ſiecles, d'être par leur ſcience & leur régularité, le premier clergé de l'univers. L'europe & la poſtérité confirmeront ce témoignage inconteſtable, que je leur rends en votre préſence. Que dis-je ? Leur conduite dans ce moment de criſe & de terreur, va nous apprendre à les connoître. L'intérêt n'a pu les émouvoir, mais la foi eſt en péril ; l'honneur parle : il ſuffit, tout danger perſonnel diſparoît. Vous verrez par l'exécution même du fatal dé-

cret

cret que vous êtes prêts à prononcer, si vous ne devez pas regarder comme des ennemis de la patrie, les fanatiques persécuteurs qui oppriment & tourmentent sans intérêt, de foibles pasteurs accoutumés à prier pour ceux qui les insultent, & dont la patience a dû vous apprendre, dans la séance d'hier au soir, ce qu'ils savent souffrir, & endurer en silence, quand ils défendent les intérêts de la religion. Nous imiterons avec enthousiasme le bel exemple de fermeté sacerdotale, que vient de donner à toute la France, le brave & bon clergé de Quimper. La religion a dû infiniment gagner à tous ces débats qui ont achevé d'en démontrer politiquement la nécessité. Qu'on ose donc nous vexer, en nous demandant des sermens contraires à nos principes! Nous retrouverons cette énergie de courage qui ne compte plus pour rien le sacrifice de la fortune & de la vie, quand il faut s'immoler au devoir. Prenez-y garde, Messieurs, il est dangereux de faire des martyrs. Il est dangereux de pousser à bout des hommes qui ont une conscience; des hommes qui sont disposés à rendre à César ce qui appartient à César, mais qui veulent aussi rendre à Dieu ce qu'ils doivent à Dieu, & qui en préférant la mort au parjure, vous prouveront, par l'effusion de leur sang, que s'ils n'ont pas été assez

heureux pour ſe concilier votre bienveillance, ils ſavent, du moins, mériter & forcer votre eſtime !

Je conclus donc à l'ajournement de la motion qui vous a été adreſſée au nom de quatre de vos comités, juſqu'à ce que le roi ait reçu, & nous ait fait tranſmettre officiellement la réponſe du ſouverain pontife : ſeul juge compétent que nous puiſſions reconnoître, en matiere de diſcipline eccléſiaſtique, ſpécialement lorſqu'il s'agit d'ériger ou de ſupprimer des ſiéges épiſcopaux dans l'Egliſe de France, ſans l'intervention d'un concile national.

FIN.